FRANCE 24289 A
Coll. Rés
22417

CONSIDÉRATIONS

INTÉRESSANTES

SUR

LES AFFAIRES PRÉSENTES.

PAR M. ***.

J'écris d'après les faits, et d'après ma conviction.

A LONDRES;

Et se trouve A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, Libraire, quai des Augustins, n°. 19.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSIDÉRATIONS
INTÉRESSANTES,
SUR LES
AFFAIRES PRÉSENTES.

JE dois préſumer qu'il paroîtra différens ouvrages ſur les circonſtances actuelles ; mais comme il eſt probable que ces ouvrages, par leur développement même, ne ſeront ſuſceptibles d'être lus que par les adminiſtrateurs, & par une claſſe peu nombreuſe de citoyens, j'ai penſé qu'il ſeroit utile de donner un précis des objets qui paroiſſent le plus intéreſſer la nation dans ce moment, & de traiter ces objets avec tant de clarté & de briéveté, que toutes les claſſes de citoyens, même les plus étrangères aux méditations politiques, puiſſent les ſaiſir ſans fatigue.

Je crois auſſi, qu'il n'eſt point indifférent que les gens du monde, peu diſpoſés en général à approfondir certains objets, aient au moins une idée vraie des principes, pour pouvoir adopter ou préſenter dans la ſociété, telle ou telle opinion politique, ſans courir le riſque de s'égarer, ou d'égarer les autres.

C'eſt donc pour la nation en général, & pour les gens du monde en particulier, que je donnerai auſſi une notice de la conſtitution & de l'organiſation du Parlement britannique; & cette notice prouvera l'avantage & la néceſſité abſolue du changement eſſentiel que je propoſerai dans notre propre conſtitution, au chapitre important où je traiterai des Etats-généraux.

La nation françaiſe, qui paroît avoir généralement aujourd'hui une ſi haute opinion de la ſageſſe & de la conſtitution politique de la nation anglaiſe, ne pourra point ſe refuſer à déſirer & à demander au Roi le changement indiſpenſable

que je propoſerai dans l'organiſation de nos Etats-généraux, puiſque ce changement eſt non-ſeulement néceſſaire au bonheur & à l'avantage de la nation françaiſe, & conforme à notre conſtitution primitive, mais qu'il l'eſt encore à l'eſprit & à la réalité de la conſtitution anglaiſe, tant & ſi ſouvent louée de nos jours.

DÉFICIT.

Le déficit dans la fortune publique, ainſi que dans les fortunes particulières, naît d'un excédant de dépenſe plus ou moins ſupérieur au revenu (1).

---

(1) Il eſt bien étrange que l'on ait porté, je ne dirai point la mauvaiſe foi, mais l'inattention, au point de croire & de chercher à perſuader la nation, que l'on avoit dévoré trois milliards & plus, en quelques années, parce qu'il exiſte un déficit, c'eſt-à-dire, un excédant de dépenſe au-delà du revenu, de cent trente à cent ſoixante millions. — L'on a fait ce calcul fantaſtique, en créant pour la plus grande partie du déficit, un capital idéal & qui n'exiſte point, & ſur-tout, en ne défalquant pas de ce faux calcul, cinquante millions & plus de rembourſemens annuels, qui forment ſeuls le tiers du déficit en queſtion.

Cette plaie commune aujourd'hui à toutes les puiſſances de l'Europe, ronge ſur-tout la France & l'Angleterre : elle doit ſon exiſtence en France, ainſi qu'ailleurs, à des cauſes générales, & à quelques cauſes particulières. Je vais expoſer rapidement les unes & les autres.

Sans remonter à des temps trop antérieurs, je bornerai mes obſervations au ſiécle de Louis XIV & au nôtre.

Louis XIV avoit reçu de la nature de très-grandes qualités. Une éducation négligée, un miniſtre de la guerre ambitieux, & des légions de flatteurs, lui donnèrent de grands défauts, d'où il réſulta que ce monarque fit de grandes choſes & de grandes fautes. Ses ſuccès militaires mêmes, qui pendant près de quarante ans firent l'étonnement de l'Europe, en donnant le plus grand éclat à la nation françaiſe, furent une des ſources de ſes malheurs, puiſqu'ils contribuèrent à épuiſer les finances de Louis XIV

pour l'entretien de ſes nombreuſes armées.

Le goût de ce monarque pour les arts & pour les grands monumens, contribua beaucoup ſans doute à illuſtrer la France, & il en exiſte encore qui feront toujours honneur à ſon règne & à la nation : mais ſes adulateurs lui ayant perſuadé que les palais des Rois ſes ancêtres n'étoient pas dignes de lui (1), il crut pouvoir employer des ſommes immenſes & incalculables à ſe créer de nouveaux palais. L'imagination eſt effrayée de ce que Verſailles, Trianon, &c., ont dû coûter, quand on penſe que Marly ſeul a coûté pluſieurs centaines de millions.

---

(1) Louis XIV ayant reçu des plaintes à Fontainebleau, de pluſieurs ſeigneurs qui ſe trouvoient mal logés au château, ou qui ne l'étoient point du tout, ce monarque en témoigna ſon mécontentement au gouverneur, en lui obſervant que les ſeigneurs de la cour de Louis XIII ſon père, & d'Henri IV ſon aïeul, avoient tous été logés convenablement dans ce même château, lorſque ces princes venoient y réſider. — Je le crois bien, lui répondit le gouverneur ; mais, SIRE, vous me parlez-là de plaiſans Rois, en comparaiſon de votre Majeſté ! — Ce mot hardi ne déplut point à Louis XIV, dont l'orgueil en ce moment fit taire l'amour-propre ; & ce mot peint bien d'un ſeul trait, le faſte ruineux de ſa cour.

Mais ſi le faſte de la cour de Louis XIV, ſi ſes palais avoient englouti des ſommes incroyables ; ſi l'altier Louvois, par les guerres de vanité qu'il avoit fait naître & entretenues, bien moins encore pour flatter l'orgueil de ſon maître, que pour ſe rendre néceſſaire, avoit tendu tous les reſſorts, & fait uſage de toutes les reſſources que la France, & la France ſeule, peut fournir, au moins ces reſſources n'étoient-elles point taries ; & grace à l'immortel Colbert, l'induſtrie françaiſe, les arts, le commerce & des manufactures ſans nombre, faiſoient rentrer en France & dans le tréſor de l'Etat, autant & plus d'or encore, que les guerres, le faſte & la prodigalité n'en faiſoient ſortir.

Pour le malheur de la France, Colbert mourut : bientôt après, des moines s'emparèrent de l'eſprit de Louis XIV ; & ſoit par des vues perſonnelles, ſoit par un faux zèle de religion, ils perſuadèrent à ce monarque, qu'il pouvoit & devoit forcer pluſieurs millions de ſes ſujets à régler leurs

opinions & leurs conſciences ſur la ſienne. La révocation de l'Edit de Nantes fut le ſignal des perſécutions contre les proteſtans; l'on fit quelques converſions ſimulées, à force d'argent, & l'on s'opiniâtra à vouloir en faire un grand nombre à coups de ſabre.

Colbert n'étoit plus; il eût ſans doute ouvert les yeux de Louis XIV ſur l'abſurdité & ſur les fatales conſéquences de cette conduite : enfin cinq cents mille Français, pour échapper au fanatiſme des Jéſuites & au ſabre des dragons, abandonnèrent leur patrie, & portèrent avec eux en Suiſſe, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne & en Pruſſe, non-ſeulement les débris de leur fortune, mais nos arts & nos manufactures, qui, depuis trente ans, rendoient l'Europe entière tributaire de notre induſtrie.

Cela ſeul fit plus de mal à la France, & de tort aux finances de l'état, qu'un demi-ſiècle de guerres. De ce moment, les revenus diminuèrent, & ne furent plus en proportion avec les dépenſes; de ce moment,

l'étranger ceſſa d'augmenter la maſſe de nos richeſſes, & des mains françaiſes portèrent dans toute l'Europe tous les genres d'induſtrie que Colbert avoit ſu créer & naturaliſer en France..

Ce ne fut pas tout : des généraux distingués, des officiers pleins de talens, une foule de braves ſoldats, allèrent commander & recruter les armées de nos ennemis, & y portèrent une tactique & une diſcipline inconnues alors dans le reſte de l'Europe.

Ce ne fut pas tout encore : la même ambition, le même fanatiſme qui avoient engagé des moines courtiſans à perſécuter des millions de Français au nom de Louis XIV, les portèrent à conſeiller à ce monarque d'éloigner du commandement de ſes armées, des généraux du plus grand mérite, par la raiſon ſeule qu'ils n'étoient point dévots, & qu'ils dédaignoient d'être hypocrites.

En effet, pendant une partie de la guerre de la Succession, les Vendôme,

les Catinat, les Villars, languirent dans l'oiſiveté, pendant que l'on plaçoit à la tête des armées, des généraux valeureux ſans doute, & bons Français, mais inférieurs en talens aux généraux ennemis.

Des défaites ſanglantes, des déſaſtres ſans nombre, furent le résultat de ce ſyſtême monacal; le trône de Louis XIV & celui de Philippe V furent ſur le point d'être renversés & anéantis. L'excès des malheurs ramena enfin Louis XIV à de meilleurs principes; & du moment que les Vendôme, les Boufflers & les Villars, reparurent à la tête des armées, la victoire ſe rangea de nouveau ſous nos drapeaux, & prouva que la valeur françaiſe n'avoit pas dégénéré.

Mais les déſaſtres terribles eſſuyés avant cette époque, avoient occaſionné mille déſordres dans les finances, par les dépenſes immenſes que néceſſitèrent nos défaites & nos pertes.

Louis XIV ne ſut y ſuppléer que par des impôts accablans & des emprunts

multipliés, ſuivis de banqueroutes ; & malgré ces moyens déſaſtreux & injuſtes, ce monarque laiſſa en mourant les finances dans le plus grand déſordre.

Son arrière-petit-fils monta ſur le trône à l'âge de cinq ans ; M. le duc d'Orléans, régent, gouvernoit ſous le nom de ce monarque enfant. Ce prince, dont la conduite envers ſon royal pupille eſt au deſſus de tout éloge, fut moins heureux en adminiſtration : on lui perſuada que le plus court moyen de rétablir les finances, étoit de laiſſer agir un charlatan, *Law*, qui imagina d'inviter, puis d'ordonner aux Français de verſer tout leur or & leur argent au tréſor royal, & de leur donner en échange un papier-monnoie, en leur promettant qu'inceſſamment il leur rendroit dix fois par-delà leur fortune, au moyen des milliers de lingots d'or qui devoient désormais arriver régulièrement en France, des mines de la Louiſiane, où il n'exiſte point de mines.

Bientôt les billets de banque de cet

impoſteur n'eurent pas plus de valeur que les prétendues mines d'or du Miſſiſſipi ; mais au moyen de ce que le trésor royal avoit englouti, en échange de ces chiffons, la moitié du numéraire du royaume, & que le régent fut conſeillé, sous prétexte de l'agiotage qui avoit été fait d'une partie des contrats ſur la ville, contre ces mêmes chiffons, de les réduire tous à moitié de leur valeur, il reſulta de ce double brigandage, que les revenus de l'Etat ſe trouvèrent à-peu-près en balance avec les dépenſes.

Une longue paix, & le miniſtère parcimonieux du cardinal de Fleuri, achevèrent de débarraſſer le tréſor royal, malgré les profits immenſes & ſcandaleux que faiſoient les financiers d'alors, profits qui auroient dû tourner à l'avantage du Roi & au ſoulagement des peuples : c'eſt de cette époque que datent les méſalliances de la nobleſſe.

Si une économie bien entendue eſt la première richeſſe des Rois & des peuples, une parcimonie déplacée, & portée ſur

les moyens de force & de puiſſance qui doivent protéger une nation contre ſes ennemis, & leur en imposer, eſt cent fois plus funeſte que la prodigalité même.

Or tel étoit malheureuſement le ſyſtême du prélat honnête, mais timide, qui dirigeoit la jeuneſſe de Louis XV. Ce vieillard, dont les vues étoient bornées aux circonſtances du moment, laiſſa volontairement & avec réflexion, anéantir la marine militaire : il ne ſentoit pas qu'un empire qui poſſède des colonies dans les deux Indes, & qui fait un grand commerce extérieur, ne peut les conſerver que par une puiſſante marine, proportionnée à celle de ſes rivaux ; & que s'il eſt privé de ce moyen de force, la perte de ſon commerce & de ſes colonies le ruine abſolument, du moment que la guerre éclate, & l'oblige néceſſairement à recevoir la loi de ſes ennemis, quelque avantage qu'il ait pu d'ailleurs obtenir ſur le continent.

Faute d'avoir connu cette vérité fondamentale, le cardinal plongea la France

dans un abyme de malheurs, à la première guerre qui ſurvint : en effet, lors de la mort du dernier empereur autrichien, la France ayant fait élire pour lui ſuccéder l'électeur de Bavière, la guerre que cette élection entraîna entre nous & les Anglais, alliés de l'Autriche, nous coûta, faute de marine, une partie de nos colonies, qu'il fallut, malgré nos ſuccès en Flandre, racheter aux conditions les plus dures. Cette même guerre fit renaître le déſordre dans les finances, & un nouveau déficit.

La paix qui ſuivit n'ayant pas été miſe à profit pour rétablir notre marine, la guerre de 1756 nous coûta encore toutes nos colonies, à Saint-Domingue près, & anéantit notre commerce ; & lorſqu'à la paix, il plut aux Anglais de nous rendre celles de nos poſſeſſions qu'ils ne daignèrent pas garder, la diminution des revenus d'une part, & les frais énormes de la guerre de l'autre, avoient porté le déſordre dans les finances, & le déficit à un tel point, que l'abbé Terray, préſumant apparemment

qu'un plan rigoureux de réformes & d'économies, ne ſeroit pas adopté ni reçu favorablement à la cour, crut n'avoir d'autre reſſource que de violer la foi publique, en ſuſpendant des paiemens & des rembourſemens exigibles, & en réduiſant en outre les intérêts des effets publics; réduction qu'il gradua cependant ſur la valeur primitive ou préſumée des effets qu'il ſoumit à cette dure épreuve.

Cette banqueroute partielle, ſoutenue d'une augmentation d'impôts en pleine paix, rétablit de nouveau, pour le moment, (s'il en faut croire cet adminiſtrateur) la balance entre la recette & la dépenſe. Cependant dès 1774, ſuivant ce même adminiſtrateur, l'on avoit vu renaître un nouveau déficit de vingt-ſept millions & plus.

Tel étoit l'état des choſes, lorſque Louis XVI monta ſur le trône : non-ſeulement il se trouva chargé du fardeau d'une dette de pluſieurs milliards, contractée avant ſon règne; mais à cette époque, une cherté de grains occasionna de fortes

dépenſes au tréſor royal, ſoit en ſecours, ſoit par le déplacement des troupes qu'il fallut faire avancer vers la capitale, pour mettre fin au pillage des grains, que des bandits enlevoient dans les marchés, pour les ſemer dans les rues, ou pour les jeter dans les rivières.

A cette cherté, ſuccéda une épidémie affreuſe ſur les beſtiaux, qui ravagea tout le midi de la France avec tant de fureur, qu'il ne reſta pas même de bœufs pour labourer les terres: ce fléau aggrava encore la ſituation du tréſor royal, par les ſecours qu'il fallut donner aux provinces dévaſtées, & par la non-valeur des impoſitions de ces mêmes provinces.

La création ſubite d'une marine redoutable, dont on avoit enfin ſenti l'abſolue néceſſité, création dont il n'eſt guère poſsible de préſumer la première dépenſe au-deſſous de cent millions, augmenta encore le déficit. Enfin la guerre d'Amérique, la ſeule, depuis des ſiècles, dans laquelle la France ait rempli un grand but,

accrut la dette publique de douze à quinze cent millions.

Telles ſont les principales cauſes du déficit ſous le règne actuel. Il n'eſt point étonnant que pour ſoutenir la dernière guerre, la France ait contracté une maſſe conſidérable de nouvelles dettes, puiſque l'Angleterre, pendant le cours de cette même guerre, s'eſt endettée de deux mille cinq cent millions, ce qui a forcé cette puiſſance à créer, depuis la paix, pour plus de cent millions de nouveaux impôts, deſtinés à aſſurer le paiement des arrérages des deux milliards cinq cent millions, empruntés pendant la guerre.

Je conviens que des guerres auſſi horriblement coûteuſes, doivent finir par entraîner la ruine de toutes les nations européennes; il n'eſt pour ces nations qu'un moyen d'échapper à ce déſaſtre : c'eſt de renoncer aux armées navales de quatre-vingt vaiſſeaux de ligne, & aux armées de terre de deux ou trois cent mille hommes. Mais tant qu'une ſeule puiſſance

conſervera

conſervera & emploiera de pareilles forces, toutes les autres ſeront obligées de les avoir, ſous peine d'être ſubjuguées, & dans ce cas elles s'épuiſeront toutes. Mais la France doit réſiſter plus long-temps que les autres à cet état forcé, par les reſſources réelles et les avantages que lui donnent & lui donneront toujours ſur ſes ennemis, ſa population, & la vaſte étendue, ainſi que la richeſſe & la variété des productions de ſon territoire.

Au reſte, en Angleterre, la dette nationale conſolidée, c'eſt-à-dire, dont les intérêts ſont aſſurés ſur le produit connu des impoſitions, (& il y avoit encore alors beaucoup de dettes non conſolidées, & par conſéquent de nouveaux impôts à établir) montoit, en 1785, à deux cent quarante millions cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante-huit livres ſterlings cinq ſchelings un denier; — pour les intérêts de laquelle la nation anglaiſe payoit en impoſitions dix millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-une livres ſterlings,

quatre ſchelings ſept deniers ; ce qui, évalué en argent de France, forme une dette en capital de cinq milliards quatre cent quatre millions deux cent quarante-neuf mille quatre-vingt-cinq livres quatorze ſous quatre deniers ; & un intérêt annuel de deux cent vingt-cinq millions neuf cent ſoixante-onze mille cinq cent ſoixante-dix-ſept livres quatorze ſous.

Les dettes de la France, beaucoup moins conſidérables en capitaux, ſont à-peu-près les mêmes en intérêts, à raiſon du viager ; mais une différence eſſentielle, c'eſt que la proportion pour les contribuables, entre la France & l'Angleterre, eſt au moins de deux à un, puiſque l'Angleterre, y compris l'Ecoſſe & l'Irlande, n'a pas tout-à-fait la moitié de la population de la France ; mais en admettant qu'elle ait préciſément la moitié de notre population, ſi chaque individu, par ſuppoſition, payoit en France dix livres tournois pour l'acquittement des deux cent vingt-cinq millions d'intérêts de la dette publique, chaque individu en Angleterre devroit payer pour le même

objet, vingt livres tournois, & même beaucoup plus, parce que l'Ecoſſe contribue très-peu pour ſa part, & que l'Irlande n'y contribue pour rien, ayant une dette publique particulière, & qui lui eſt perſonnelle.

Or les reſſources étant ſuppoſées ſeulement les mêmes entre la France & l'Angleterre (1), & la population entre ces

(1) Si l'on penſe que l'Angleterre ſoit ſupérieure par ſon commerce à la France, j'obſerverai que celle-ci eſt très-ſupérieure à l'Angleterre par la maſſe & la richeſſe de ſes productions territoriales, ce qui rétablit l'équilibre, & peut-être au-delà. — D'ailleurs, nos négocians peuvent donner à notre commerce, quand ils le voudront ſérieuſement, une très-grande extenſion, & ils y parviendront, quand ils n'emploieront point à des dépenſes de luxe, ou à des ſpéculations étrangères à leur état, une partie de leur fortune, & ſur-tout, quand ils ne quitteront plus le commerce, du moment qu'ils commencent à être dans l'aiſance & à pouvoir étendre leurs relations. C'eſt auſſi, j'en conviens, au gouvernement à retenir les négocians dans leur état, en donnant au commerce la conſidération qu'il mérite ; & c'eſt ce qu'il paroît, aujourd'hui plus que jamais, diſpoſé à faire.

Enfin, j'ignore moins que perſonne, peut-être, de quelle reſſource ſont pour les Anglais, leurs poſſeſſions aux Indes ; je ſais que le Bengale & ſes dépendances paſſent pour procurer à l'Angleterre, un revenu de deux cent millions environ, en y comprenant ce que les particuliers de toutes les claſſes rapportent ou envoient annuellement en eſpèce, dans la mère-patrie : — Mais que deviendra l'Angleterre, ſi dans la première guerre, ou à une

deux royaumes étant d'un à deux, il en réſulte que la nation françaiſe en général, & chaque individu français en particulier, à contributions égales, paie moitié moins & eſt moitié moins chargé que la nation anglaiſe en général, & que chaque individu anglais en particulier (1); d'où il réſulte

---

époque quelconque, elle vient à perdre ces riches poſſeſſions, comme cela arrivera tôt ou tard? .... Alors l'Angleterre ſuccombera néceſſairement ſous le poids de ſes dettes: tel eſt le ſort qui l'attend. — Alors, on ſentira en France, de quelle importance il étoit de recréer la marine, & de la mettre ſur un pied formidable; alors, loin de murmurer contre les ſacrifices qu'il a fallu faire pour y parvenir, l'on ſentira tout ce que l'on doit au monarque créateur du ſeul moyen de force par lequel nous puiſſions atteindre les Anglais, & renverſer la baſe de leur puiſſance coloſſale. En un mot, c'eſt notre marine qui leur a enlevé l'Amérique, & c'eſt notre marine qui un jour renverſera leur empire dans l'Inde.

(1) Mais, dira-t-on, ſi en France le peuple en général, & chaque individu en particulier, eſt, à impoſitions égales, moitié moins chargé qu'en Angleterre, pourquoi donc le peuple en France, au lieu d'être plus aiſé qu'en Angleterre, eſt-il au contraire beaucoup plus miſérable? — En voici la ſeule & unique raiſon: c'eſt par la mauvaiſe répartition des impôts; c'eſt parce qu'en France, les grands propriétaires & les riches capitaliſtes *paient peu*, relativement à leur fortune, & que le peuple & les petits propriétaires *paient beaucoup*, & beaucoup trop. — Abus énorme qui n'a point lieu en Angleterre, & dont les Anglais rougiroient.

Du moment que la répartition des impôts deviendra juſte &

encore, que ſi l'Angleterre s'obſtine à forcer tous ſes moyens, cette puiſſance fera ſans doute beaucoup de mal à la France, en l'obligeant, pour ſa propre ſureté, à l'imiter; mais qu'elle ſuccombera néceſſairement long-temps avant la France, qui, du moment que l'Angleterre ſera forcée d'adopter un ſyſtême de guerre moins diſpendieux, pourra alors ſe livrer, ſans danger pour elle & pour ſes colonies, à un ſyſtême d'attaque & de défenſe plus économique.

Enfin, la moitié de la dette publique en France étant viagère, les extinctions ſeules doivent amener néceſſairement & graduellement une diminution conſidérable de cette dette, & par conſéquent le ſoulagement des peuples.

Quoi qu'il en ſoit, l'on croit & l'on penſe en Angleterre, que quels que ſoient

impartiale, la France changera de face, & le peuple n'y ſera plus écraſé & malheureux. Si quelque choſe peut faire eſpérer une révolution auſſi déſirable, c'eſt, 1°. l'établiſſement des aſſemblées provinciales; &, 2°. la nouvelle organiſation de nos Etats-généraux, & leur diviſion en deux ordres ſeulement, propoſée dans cet ouvrage.

les inconvéniens de la dette publique, il n'eſt pas plus permis à l'Etat qu'aux particuliers, de manquer à ſes engagemens; & que la loi fondamentale de toute société & ſa première baſe, ſont l'honneur & la juſtice, qui ne peuvent exiſter chez une nation, si la foi publique eſt continuellement violée pour l'intérêt du moment.

Louis XVI, pénétré de ces principes, & les ayant trouvés gravés dans le cœur des notables de ſon royaume, a pris, de concert avec eux, les ſeuls moyens qui reſtoient de faire face aux engagemens de l'Etat, & de faire diſparoître le déficit.

Ces moyens ſont l'ordre le plus ſévère, le retranchement de toutes les dépenſes de luxe, la proſcription des abus & de toute prodigalité, des limites beaucoup plus étroites impoſées à ſa bienfaiſance, & l'économie la plus rigoureuſe dans les dépenſes même de juſtice ou de néceſſité.

Pour assurer le maintien de ces diſpoſitions, le Roi a ordonné de publier annuellement les états de recette & de dépenſe de

tous les départemens, pour que la nation puisse juger du bon emploi & de la nécessité des charges.

Enfin, persuadé que le bien qui résultera de ce nouvel ordre de choses ne pouvoit pas tarder à se faire sentir, & voulant encourager la nation, par la vue de ce bien même, à faire, de concert avec lui, les efforts nécessaires pour parvenir à l'entière extinction du déficit aujourd'hui existant, le roi a promis & annoncé la tenue des Etats-généraux avant 1792.

Comme il est dans l'intention du Roi & de la nation, que les Etats-généraux soient le plus utiles possible, & que leur utilité dépend sur-tout & essentiellement de leur organisation, il est important de ne plus en adopter une aussi vicieuse que celle qui est née du gouvernement féodal, qui lui-même ne date son origine que des révoltes & des révolutions qui ont affligé la nation sous la seconde race de nos rois. Il est donc permis à tout Français, dans les circonstances actuelles, il est même de son

devoir d'expoſer ſes idées à ce ſujet, & de les rendre publiques, pour qu'elles puiſſent obtenir l'aſſentiment général, et particulièrement le ſuffrage de toutes les claſſes nombreuſes de citoyens, qui n'étant ni de la claſſe du clergé, ni de celle de la nobleſſe, n'en compoſent pas moins une partie eſſentielle de la nation.

En partant de ces principes, je vais donc traiter dans le chapitre ſuivant, des Etats-généraux tels qu'ils ont été d'abord dans les premiers ſiècles de la monarchie, & enſuite dans des temps plus modernes, c'eſt-à-dire, depuis la naiſſance du gouvernement féodal; & en démontrant le vice de leur organiſation, depuis cette époque juſqu'à nos jours, je propoſerai le changement avantageux pour la nation qu'il faut y faire dans ce moment, & je porterai juſqu'à l'évidence, l'utilité, la ſageſſe & la néceſſité de ce changement, en expoſant l'organisation du parlement de la Grande-Bretagne, qui n'eſt autre choſe que les Etats-généraux de la nation Anglaiſe,

& en prouvant par ce développement même, que le Parlement britannique eſt préciſément organiſé conformément au plan & aux principes que je propoſe, qui d'ailleurs ne tendent qu'à rendre à nos Etats-généraux leur conſtitution primitive.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Toutes les nations ont des conſtitutions plus ou moins différentes, & plus ou moins relatives à leur poſition géographique, & au génie national (1); mais tout

(1) Indépendamment même du génie national qui s'y oppoſe, il ſeroit abſurde de vouloir aſſimiler en France, en tout point, la conſtitution à celle de l'Angleterre; car, par exemple, l'Angleterre, environnée de l'Océan, peut ſe paſſer preſque entièrement d'armées de terre; ſes vaiſſeaux ſont ſa défenſe naturelle; au lieu que la France, enveloppée de nations étrangères & rivales, deviendroit & ſeroit devenue cent fois déja la proie des Eſpagnols, des Piémontais, des Suiſſes, des Belges & des nations germaniques, ſi elle n'avoit pas toujours eu des armées proportionnées à celles de ces différentes nations, & ſur-tout depuis que ces nations ont des troupes réglées & permanentes.

Abſtraction faite de toute autre conſidération, notre poſition géographique ſeule, nous preſcrit donc de mettre entre les mains de nos Rois une plus grande force militaire, & de leur confier un pouvoir plus étendu que celui dont jouiſſent les monarques Anglais.

gouvernement porte eſſentiellement ſur trois baſes ; la légiſlation civile & criminelle, les lois de police & d'adminiſtration, & les lois relatives à l'impôt.

En France, la conſtitution donne au Monarque & réunit en ſa perſonne le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif (1), pour tout ce qui a trait à la légiſlation civile & criminelle, & aux lois de police & d'adminiſtration ; mais en ma-

---

(1) Le pouvoir légiſlatif eſt la prérogative de créer les lois, ou de les réformer : ce pouvoir n'exclut point dans la monarchie françaiſe, la faculté accordée par nos Rois mêmes, aux magiſtrats, de porter aux pieds du trône, des obſervations ſur les inconvéniens préſumés de telle ou telle loi ; mais ces obſervations faites, ſi le monarque perſiſte dans ſa réſolution, notre conſtitution veut & exige l'obéiſſance, ſans quoi un Roi de France n'auroit qu'un pouvoir idéal & illuſoire.

En Angleterre, le Roi ne promulgue point les lois ; mais quand le Parlement britannique, qui n'eſt autre choſe que les Etats-Généraux de la nation anglaiſe, préſente aux pieds du trône un bill ou projet de loi, le Roi eſt abſolument le maître de l'admetre ou de le rejeter, & ſon approbation ſeule donne au bill la ſanction de loi. Or, ſi en France, où le Roi ſeul crée la loi, ſes ſujets étoient libres de la méconnoître, il n'y auroit plus de gouvernement ; ce ſeroit l'anarchie la plus complète.

Le pouvoir éxécutif eſt la faculté & la prérogative d'employer légitimement les forces nationales, pour contraindre à l'obéiſſance les réfractaires aux lois.

tière d'impôts ſur les propriétés foncières ou autres, la conſtitution françaiſe exige que le conſentement de la nation ſe réuniſſe à la volonté du prince ; c'eſt ſur cet objet ſeul que la volonté du ſouverain peut rencontrer des obſtacles légitimes.

Cependant, il faut l'avouer, il exiſte un vice radical dans notre conſtitution actuelle, vice né du ſyſtême féodal, & qui a ſouvent été cauſe que dans les Etats-généraux, des intérêts particuliers ont balancé l'intérêt général, au grand préjudice de celui-ci, & que les claſſes ſupérieures ſe ſont affranchies abuſivement de la plus grande partie des contributions, pour en rejeter preſque tout le poids ſur la claſſe du peuple, qui cependant eſt la claſſe la plus ſouffrante, la moins riche & la moins favoriſée à tous égards.

C'eſt donc ce vice radical qu'il s'agit de détruire & d'extirper, & l'on ne peut y parvenir avec ſuccès, qu'en refondant l'organiſation des Etats-généraux : leur

diviſion en trois ordres eſt eſſentiellement mauvaiſe ; elle eſt même contraire à la conſtitution primitive de la monarchie ; il eſt indiſpenſable de réunir les deux ordres ſupérieurs en un ſeul ordre : c'eſt le ſeul moyen de rendre les Etats-généraux vraiment utiles & conſtitutionnels ; c'eſt le ſeul qui puiſſe garantir le peuple des inconvéniens d'une majorité apparente & non réelle, dont le réſultat pour la nation, eſt l'oppreſſion & l'inégale répartition des impôts, abus qui ne peut avoir aujourd'hui aucun motif légitime ni même apparent, puiſque d'une part, la nobleſſe, qui dans le ſyſtême féodal étoit obligée de s'armer, de combattre & de défendre l'Etat à ſes frais, eſt actuellement & depuis long-temps déchargée de ces obligations, & qu'elle eſt armée, ſoldée & entretenue aux frais du Roi & de la nation ; & que d'autre part le clergé, penétré des vrais principes, & y rendant hommage, s'eſt fait honneur de reconnoître hautement, ainſi que la

nobleſſe, à la dernière aſſemblée des notables, *que ſon premier titre, eſt celui de citoyen ; & qu'à ce titre il doit à toutes les autres claſſes l'exemple de la ſoumiſſion aux lois, & de la contribution aux charges de l'Etat.*

Mais, avant de développer le plan régénérateur, remontons à l'origine de la monarchie, pour examiner quel étoit alors l'ordre des choſes, & nous deſcendrons graduellement juſqu'au moment actuel.

Je considérerai donc les Etats-généraux, 1°. tels qu'ils étoient en France dans l'origine, & ſous la première race de nos rois.

2°. Tels qu'ils ſont devenus ſous la ſeconde race, à l'époque & depuis la rébellion des officiers civils & militaires, qui, de ſujets qu'ils étoient, ſe créèrent, de leur autorité, ſimples vaſſaux de nos rois, & tyrans de leurs concitoyens.

3°. Tels qu'ils ſe ſont conſervés juſqu'à nos jours depuis cette époque, qui donna naiſſance au gouvernement féodal.

Enfin je ferai ſentir le vice de leur

organiſation depuis cette même époque, & combien ce vice eſt fatal au bonheur du peuple, c'eſt-à-dire de la nation : j'expoſerai le moyen ſimple, naturel & conforme aux vrais principes de la monarchie, qui peut en un inſtant faire diſparoître tous les inconvéniens, & rendre les Etats-généraux véritablement repréſentatifs de la nation & du vœu national; je rendrai palpable l'utilité de ce moyen, en développant l'organiſation du parlement britannique, (qui, comme l'on ſait, n'eſt autre choſe que les Etats-généraux de la nation anglaiſe) & en prouvant par ce développement, que l'organiſation du parlement britannique eſt analogue à celle de nos anciens Etats-généraux, à laquelle je propoſe de revenir, & qu'elle eſt la ſeule qui, en conſervant aux claſſes ſupérieures leurs prérogatives conſtitutionnelles, & à la puiſſance royale toute ſon énergie, reſpectera en même-temps les droits légitimes & impreſcriptibles du peuple.

Je n'ignore pas que certains auteurs

prétendent que le peuple, en France, n'avoit originairement aucun droit, & qu'il en avoit encore moins depuis le gouvernement féodal ; mais je ſoutiens, d'après la raiſon & la juſtice éternelles, & d'après nos monumens hiſtoriques, que la première aſſertion eſt fauſſe, & que la ſeconde ne prouve rien; car l'eſclavage du peuple, qui fut le réſultat du gouvernement féodal ou ariſtocratique, ne peut pas, & n'a jamais pu être légitimé, puiſque le gouvernement féodal lui-même, ne dut ſa naiſſance & ne fut fondé que ſur la rebellion & la félonie des officiers royaux, & que la rebellion ne donna jamais des droits légitimes.

Mais conſtatons quel étoit l'état civil des Gaulois, ſoit avant les conquêtes de Céſar, ſoit ſous la domination romaine; & quel étoit l'état civil des Francs dans les forêts de la Germanie, & à l'époque de leur entrée dans les Gaules.

Perſonne n'ignore que les Gaulois étoient tous parfaitement libres avant Céſar. Céſar fit la conquête des Gaules, mais n'aſſervit

point les Gaulois : ils adoptèrent, il eſt vrai, les uſages & les lois de leurs vainqueurs, bien plus avancés qu'eux dans l'ordre de la civiliſation ; mais ils jouiſſoient pleinement de toute la liberté que peut comporter l'état ſocial, & ils étoient ſuſceptibles, ſuivant le genre de leurs talens, de toutes les dignités religieuſes, civiles & militaires, même du titre de Céſar & de la dignité impériale, puiſque plus d'une fois le diadême & la pourpre ont été portés par des Gaulois (1), ce qui prouve juſqu'à l'évidence, que les nations conquiſes étoient bien ſujettes de l'Empire, mais non pas eſclaves de Rome : les Romains ne

(1) Tite Antonin étoit Gaulois, & de Niſmes. Septime Sévère étoit Gaulois d'origine. Caracalla étoit de Lyon. Carus étoit de Narbonne, & Avitus d'Auvergne. — Trajan, étoit Eſpagnol, ainſi que Théodoſe le Grand. — Alexandre Sévère étoit Phénicien. — Maximin étoit Thrace. — Dèce étoit Pannonien, ainſi qu'Aurélien, Jovien, Valentinien premier, & Valens. — Claude II & Probus étoient Illyriens. — Dioclétien étoit Dalmate. — Conſtance Chlore, père du grand Conſtantin, étoit Phrygien. — Emilien & Macrin étoient Africains. — En voilà beaucoup plus qu'il ne faut pour prouver la vérité de mon aſſertion.

connoiſſoient

connoiſſoient d'autres eſclaves que les priſonniers de guerre & les criminels.

Il réſulte donc que dans aucun temps, ni avant la conquête des Gaules par les Romains, ni depuis cette conquête, les Gaulois n'ont été privés de leur liberté perſonnelle, & que toutes les nations gauloiſes étoient libres, dans toute l'acception que l'on peut donner à ce mot dans l'état ſocial, à l'époque de l'invaſion des Francs dans les Gaules.

Si les Gaulois étoient tous libres à cette époque, les Francs, qui ſortirent de la Germanie pour ſe tranſplanter dans les Gaules, étoient libres également; car dans leurs forêts, ils ne connoiſſoient d'autres devoirs que le ſervice militaire, et d'autres eſclaves que les priſonniers de guerre qu'ils faiſoient ſur leurs ennemis.

Mais, dira-t-on, à l'époque de l'invaſion des Gaules par les Francs, les Gaulois ſubjugués ont dû devenir eſclaves de ces mêmes Francs? — Il n'en fut rien, car les Francs n'eurent à combattre que les Romains, &

non les Gaulois, & ils ne dépouillèrent ceux-ci, ni de leurs biens, ni de leur liberté.

Mais, obſervera-t-on, par quelle raiſon les Gaulois n'oppoſèrent-ils aucune réſiſtance aux Francs, & pourquoi les accueillirent-ils plutôt comme des amis, que comme des ennemis? — Le voici : à l'époque de l'invaſion des Francs, les Gaulois étoient depuis long-temps fatigués des troubles que cauſoient continuellement dans les Gaules comme dans le reſte de l'Empire romain, les guerres civiles toujours renaiſſantes entre les divers prétendans au trône impérial; guerres dont le réſultat étoit, tantôt d'expoſer les Gaules à être ravagées par les légions romaines diviſées entre elles, & tantôt d'en être abandonnées, & de reſter ſans défenſe contre les incurſions des diverſes peuplades de la Germanie.

A ces conſidérations déja très-puiſſantes, s'en joignoit une autre plus puiſſante encore. La religion chrétienne étoit dès-lors

diviſée en pluſieurs ſectes qui ſe perſécutoient cruellement : la ſecte dominante étoit l'arianiſme; cette ſecte régnoit alors en Eſpagne, en Italie, & dans l'Empire d'orient, mais n'avoit point encore pénétré dans les Gaules; or, les évêques des Gaules redoutant encore plus l'arianiſme des Romains, que l'idolâtrie groſſière des Francs (1), déterminèrent les Gaulois, dont ils avoient la confiance, à ne point s'oppoſer aux progrès des Francs, qui n'en vouloient qu'aux Romains. L'événement

(1) Cette réſolution des évêques catholiques ne doit pas ſurprendre; car l'hiſtoire de toutes les religions prouve que les ſectes diverſes d'une même religion, ont beaucoup plus d'éloignement les unes pour les autres, ſur-tout quand le gouvernement opprime l'une pour favoriſer l'autre, que ces ſectes n'en ont pour les partiſans d'une religion abſolument étrangère à la leur : & ſans chercher des exemples dans la religion chrétienne, l'on ſait que depuis des ſiècles, la religion mahométane eſt diviſée en deux ſectes principales, celle d'Omar & celle d'Ali; les ſectateurs d'Omar, & réciproquement ceux d'Ali, ont cent fois plus de haine les uns contre les autres, qu'ils n'en ont contre les chrétiens. — Au reſte, les évêques des Gaules ſentoient parfaitement qu'il leur ſeroit aiſé, par l'aſcendant de leurs lumières, & par la conſidération de vues politiques, d'amener bientôt Clovis, & les Francs à ſon exemple, à embraſſer le chriſtianiſme; & l'événement prouva bien qu'ils avoient eu raiſon.

prouva la ſageſſe de cette réſolution politique ; car les Francs laiſſant aux Gaulois leurs lois, leurs priviléges & leurs biens, ne tardèrent pas à s'unir intimement avec eux, en embraſſant leur religion, à l'exemple de Clovis.

Mais, diront les partiſans de la ſervitude, la preuve que les Gaulois furent dépouillés de leurs biens par les Francs, & que ceux-ci ne conſervèrent point aux premiers leurs priviléges, ou du moins qu'il y avoit une différence notable entre les deux peuples, ce ſont les terres qui furent, dès l'origine de la monarchie, poſſédées par les Francs, ſous la dénomination de terres ſaliques, pendant que les Gaulois n'en poſſédoient point au même titre.

Cette objection n'eſt d'aucun poids ; car les domaines poſſédés par les Francs, ſous la dénomination de terres ſaliques, parce qu'ils furent régis par la loi ſalique, qui ne permettoit pas qu'ils paſſaſſent aux femmes, étoient les domaines enlevés, non pas aux Gaulois, mais aux Romains, par

droit de conquête, & que les Francs gardèrent & ſe partagèrent entre eux, conformément aux diſpoſitions de la loi ſalique, qui continua à être en vigueur parmi les Francs, comme les lois romaines reſtèrent en vigueur parmi les Gaulois (1).

C'eſt pour cette raiſon ſeule que les domaines des Gaulois n'eurent point la dénomination de terres ſaliques, parce que ces domaines continuèrent à être régis ſuivant les lois romaines, qui permettoient que les terres paſſaſſent aux femmes, à la différence de la loi ſalique, qui les en excluoit; mais l'on ne peut & l'on ne ſauroit en conclure qu'il y eût pour cela la moindre différence, comme citoyens, entre un Franc poſſeſſeur d'une terre régie par la loi ſalique, & un Gaulois poſſeſſeur d'une terre régie par les lois romaines.

Mais, diront encore les partiſans de l'eſclavage, la preuve qu'une portion au moins de la nation gauloiſe étoit réduite

(1) Voyez l'hiſtoire de France, par le Préſident Hénault: page 117, premier volume.

en ſervitude, c'eſt que dans un parlement tenu à Aix-la-Chapelle en 796, Charlemagne défend, par un capitulaire, aux évêques, d'ordonner *aucun ſerf*, s'il n'a été affranchi, ni *aucune perſonne libre*, ſans ſa permiſſion. Donc Charlemagne lui-même, reconnoiſſoit qu'il y avoit des ſerfs en France; donc les Gaulois, ou du moins une partie d'entre eux, étoient ſerfs.

Je réponds, que cette conſéquence eſt fauſſe, que les Gaulois n'étoient point ſerfs, qu'ils étoient tous libres, qu'ils étoient tous, comme citoyens, égaux entre eux, & les égaux des Francs: je réponds, que *ces ſerfs*, qui exiſtoient en France, & dont il eſt queſtion dans cette loi de Charlemagne, n'étoient ni Francs, ni Gaulois; *ces ſerfs* venoient ou deſcendoient des priſonniers de guerre faits par Clovis & ſes ſucceſſeurs, par Charles Martel & par Charlemagne lui-même, ſur les Viſigoths, les Bourguignons, les Huns ou Hongrois, les Varnes, les Sarraſins, les Saxons, & autres peuples barbares tranſplantés en

France à différentes époques, par nos Rois, ou faits priſonniers ſur le champ de bataille, & dans l'un & l'autre cas, réduits en eſclavage, ſuivant le droit de la guerre uſité alors.

Tels étoient les ſerfs qui ſe trouvoient en France, telle étoit leur ſeule origine; & l'on ne doit point être étonné que leurs deſcendans euſſent embraſſé le chriſtianiſme, puiſque la nation entière des Francs l'avoit bien embraſſé, au moment, pour ainſi dire, de ſon établiſſement dans les Gaules: mais l'on ne doit point confondre *ces ſerfs étrangers* avec les Francs, ou avec les Gaulois, dont ils ne faiſoient point partie, & qui étoient les uns & les autres parfaitement libres, & l'*ont toujours été* jusqu'à l'époque déſaſtreuſe du gouvernement féodal, ſyſtême monſtrueux qui, pendant pluſieurs ſiècles, dégrada la nation, en l'aſſerviſſant à des ariſtocrates, & qui ne dut ſon exiſtence qu'à la rebellion & à la félonie des officiers civils & militaires, & à l'affoibliſſement de l'autorité royale.

L'on vient de voir que, ni avant l'entrée des Francs dans les Gaules, ni depuis leur invaſion, il n'y avoit point de ſerfs parmi les Gaulois, & que chaque individu, Franc ou Gaulois, étoit l'égal de tout autre individu comme citoyen : l'on vient de voir que les ſerfs qui ſe trouvoient en France, ſoit avant Charlemagne, ſoit ſous le règne de ce monarque, n'étoient devenus tels que par le ſort des armes, & en conſéquence du droit de la guerre usité alors en Europe ; & que ces individus faiſoient partie, ou deſcendoient des Huns, des Visigoths, des Sarrasins & des nations germaniques, avec leſquelles Charlemagne ou ſes prédéceſſeurs avoient été en guerre.

Il faut voir actuellement quelle étoit, ſous nos Rois de la première race, & ſous ceux de la ſeconde, juſqu'à Charlemagne incluſivement, l'organiſation des Parlemens, ou Etats-généraux de la nation françaiſe.

Nous avons observé, d'après les monu-

mens de notre histoire, que ſous Clovis, qui le premier établit ſolidement ſon empire dans les Gaules, & les réunit ſous ſa domination, les évêques des Gaules engagèrent les peuples à ne point s'oppoſer à ce conquérant qui n'en vouloit qu'aux Romains. Nous avons obſervé que le réſultat de cette conduite fut, que Clovis & les Francs embraſſèrent bientôt le chriſtianiſme, ne firent plus qu'une ſeule & même nation avec les Gaulois, & les aſſimilèrent en tout à eux-mêmes.

Or les Francs étoient dans l'uſage de s'aſſembler tous les ans en raſe campagne; là ils délibéroient ſur leurs affaires, qui ne conſiſtoient guère, tant qu'ils habitèrent les forêts de la Germanie, que dans des plans militaires d'attaque ou de défenſe. Du moment qu'ils furent fixés dans les Gaules, & incorporés avec les Gaulois, ceux-ci firent partie de ces aſſemblées; & tant qu'elles furent purement militaires, les guerriers ſeuls des deux nations dûrent s'y trouver : mais l'intérêt des deux

peuples obligea bientôt Clovis lui-même à réunir aux guerriers, les autres classes de citoyens, pour traiter dans ces assemblées, des impôts, & des lois ou règlemens d'administration, dont une horde peut se passer, mais sans lesquels une grande nation ne sauroit subsister (1).

Clovis avoit trop d'obligation à saint Remy & aux autres évêques des Gaules, & ce prince avoit trop de zèle pour sa nouvelle religion, pour ne pas engager ces mêmes évêques à faire partie des assemblées nationales : ils y parurent donc avec

---

(1) Indépendamment des Parlemens ou assemblées au champ de Mars, où se traitoient les affaires nationales, il y eut, dès l'origine de la monarchie, des assises, ou cours de justice, qui jugeoient en dernier ressort les affaires civiles ou criminelles des particuliers ; ces assises se tenoient dans le Palais de nos Rois, & à leur volonté ; elles étoient présidées par les comtes du Palais, & n'avoient rien de commun avec les assemblées nationales au champ de Mars. — Les tribunaux supérieurs érigés depuis par nos Rois, à différentes époques, sous la dénomination de Parlement, ont remplacé les assises ou cours de justice. De leur propre aveu, les membres de ces tribunaux ne sont point, & n'ont jamais été les représentans de la nation : ils sont seulement les officiers de nos Rois, pour l'administration de la justice civile ou criminelle.

toute l'influence & l'ascendant que peuvent donner à des hommes d'un esprit adroit & cultivé, sur des Rois & des soldats, dont toutes les connoissances se bornoient à savoir se servir de leur épée, & le crédit que ces mêmes hommes avoient sur les peuples, & le ministère imposant d'une religion révérée. — Telle a été en France, dès le premier règne de la monarchie, l'origine du crédit & des priviléges du clergé.

Les assemblées au champ de Mars, appelées depuis Parlemens, furent donc, dès le temps de Clovis, composées des laïques & du clergé : la piété de nos pères donna la préséance au clergé, dans ces assemblées; c'est ce qui fait que le clergé s'appelle lui-même le premier ordre de l'état.

Mais si le clergé faisoit dès-lors, par le respect que l'on avoit pour ses fonctions, un ordre éminent, *il étoit le seul* dans l'état; car il y avoit bien des officiers civils & militaires de différens grades, & ces officiers, francs ou gaulois, jouissoient

réellement d'une grande conſidération & du pouvoir attaché à leurs places ; mais tout cela ne les conſtituoit pas d'une claſſe, ou d'*une caſte* différente du reſte de la nation ; en un mot, il n'y avoit point alors de corps de nobleſſe dans la monarchie. —*In lege ſalicâ, nobilium nulla fit mentio.* » Il n'est fait aucune mention de nobles dans » la loi ſalique, &c. » M. de Valois, page 485. Toute la ſuite de ce paſſage eſt auſſi préciſe. Voyez auſſi M. l'abbé Dubos ſur le même ſujet.

En effet les titres de Ducs, de Comtes, de Maires du Palais, &c. ne conſtituoient pas des nobles en France, mais déſignoient ſeulement des perſonnes revêtues par nos Rois, de dignités civiles ou militaires plus ou moins éminentes, qui leur donnoient, il eſt vrai, la conſidération attachée néceſſairement aux grandes places, mais qui n'en formoient pas pour cela une classe diſtincte de leurs concitoyens : ils en étoient les premiers, mais ils n'en étoient pas ſéparés, & il n'y avoit pas un

individu en France, quand la nature l'avoit doué de talens & d'énergie, qui ne pût parvenir *ſans obſtacle* à ces mêmes dignités (1).

Pour mieux faire ſentir par nos propres uſages que la naiſſance n'entroit pour rien dans la diſtribution de ces dignités, & qu'elles étoient, comme celles de nos jours, une ſuite de la faveur ou de l'eſtime de nos Rois, j'obſerverai qu'aujourd'hui encore dans le civil, les titres d'intendant, de conſeiller d'Etat, de premier préſident, de chancelier; & dans le militaire, les

(1) Le chancelier de l'Hôpital, dans ſon diſcours aux États-généraux de 1560, diſoit, que dans le *tiers-état*, il n'y avoit *perſonne* qui ne pût parvenir aux honneurs de l'égliſe, de la magiſtrature & de l'armée. — Voyez l'hiſtoire de France, de la Popelinière, T. I, L. VIII. — Ce grand homme étoit lui-même une preuve vivante de ce qu'il avançoit; il étoit fils d'un médecin. — Voyez encore l'hiſtoire de France par le préſident Hénault, remarques particulières, premier volume p. 117. Voici les paroles du texte. — » Les Gaulois & les Français, quelle que fût leur » naiſſance, avoient droit aux charges & aux gouvernemens, & » étoient employés à la guerre ſous l'autorité du prince qui les gou- » vernoit. « — Et il continue en citant *Matharel* : » La conſtitution » du royaume de France eſt ſi excellente, qu'elle n'a jamais exclu » & n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage, des » dignités les plus relevées. «

grades de colonel, de lieutenant-général, de maréchal de France, n'indiquent point une différence de naiſſance entre ceux qui en ſont revêtus ; car dans le civil, un chancelier, qui est la ſeconde perſonne de l'Etat, peut ſortir d'une famille moins ancienne qu'un simple intendant ; il peut même n'être qu'un plébéien ; & dans le militaire, un ſimple ſous-lieutenant peut être auſſi bon où plus ancien gentilhomme qu'un maréchal de France ; celui-ci même peut n'être qu'un ſoldat de mérite, parvenu par ſes grandes actions au ſceptre des guerriers. Ces titres, enfin, déſignent ſeulement des grades différens.

C'eſt ainſi encore, qu'un Duc & Pair eſt revêtu d'une dignité plus éminente, & d'un titre ſupérieur à celui de comte ou de marquis ; & cependant, ſouvent, n'eſt pas au-deſſus de ceux-ci par la naiſſance, bien que ſon titre de Pair lui donne des prérogatives plus étendues (1).

(1) Il eſt bon d'obſerver ici, que l'opinion vulgaire qui fait remonter la Pairie juſqu'à Charlemagne, eſt erronée & purement

Au reſte, cet ordre de choses, cette égalité perſonnelle entre tous les citoyens de la France, commença à être troublé & dérangé, lorſque ſous les derniers Rois de la première race, les Maires du Palais, profitant de la foibleſſe & de l'inſouciance de ces princes, nommèrent leurs propres créatures à toutes les grandes places, & parvinrent à rendre la leur héréditaire, & à la tranſmettre à leurs enfans; alors il n'y eut pas encore en France un corps de nobleſſe, mais il s'y établit une hiérarchie fixe, qui, tôt ou tard, ne pouvoit manquer de faire naître une claſſe diſtincte des autres claſſes de citoyens.

Le premier réſultat de cette hiérarchie

---

romaneſque. La Pairie n'a pris naiſſance que dans le dixième ſiécle, & paroît avoir eu une origine commune avec les fiefs, quand ceux-ci furent devenus héréditaires & patrimoniaux.

Ce qu'il faut remarquer encore, c'eſt que les Pairs du Roi, *ne ſont mie appelés pers, pour ce qu'ils ſoient pers à lui, mais pers ſont entre eux enſemble.* Manuſcrit de la bibliothéque du Roi, rapporté par le père Simplicien.

Enfin l'on diſtingue quatre âges dans la Pairie, ou quatre époques, auxquelles cette dignité éminente a reçu diverſes modifications.

héréditaire, fut la dépoſition de Childéric III, dernier Roi Mérovingien, & l'élévation au trône de Pepin, fils de Charles Martel, & père de Charlemagne.

Les ſervices éclatans de Charles Martel, qui avoit préſervé la France & l'Europe entière de l'invaſion des Sarraſins, & du joug des Mahométans; l'énergie de Pepin ſon fils, l'héroïsme, les victoires, les conquêtes, la gloire & toutes les grandes qualités de Charlemagne, ſuspendirent la révolution, et commandèrent le respect, la soumission et l'obéissance à la nation entière; mais sous Louis le Débonnaire, l'exploſion ſe fit: ce foible & infortuné Monarque, déposé & réhabilité tour à tour, par ſes propres fils & par les grands officiers de la couronne, accoutuma ceux-ci à l'indépendance & à la révolte; Charles le Chauve & la plupart des autres ſucceſſeurs de Louis, ayant été ou foibles, ou malheureux, le ſyſtême féodal prit enfin conſiſtance.

En bouleverſant entièrement l'ancienne conſtitution

conſtitution de la Monarchie, & en altérant l'autorité de nos Rois, ce monſtrueux syſtême plongea la nation dans l'esclavage; & en procurant l'élévation de quelques individus, il fit le malheur des peuples pendant pluſieurs ſiècles, & les réduiſit au dernier degré d'aviliſſement : aujourd'hui même, malgré les efforts conſtans de nos Rois pour anéantir ce fatal syſtême, efforts ſecondés de l'opinion publique, des vœux des peuples, & des lumières du ſiècle, il n'en reſte encore que trop de traces. Les corvées, que Louis XVI vient d'abolir, & l'inégale & abuſive répartition des impôts, que ce Monarque cherche également à détruire, sont deux fléaux dus au ſyſtême féodal.

Nous voici donc arrivés à l'époque du syſtême féodal ou ariſtocratique, & du nouvel ordre de choses qu'il fit éclore.

Nous avons obſervé que ſous la première race de nos Rois, tous les citoyens étoient égaux, & naiſſoient tels; que la ſeule différence qu'il y avoit entre eux,

venoit de la faveur de nos Rois, qui, dans le civil & dans le militaire, confioient les places ou les grades à ceux de leurs ſujets, Francs ou Gaulois, qu'ils en jugeoient les plus dignes. Nous avons dit, d'après les monumens de notre hiſtoire, que ces places étoient amovibles à la volonté de nos Rois, & qu'elles n'étoient point par conséquent héréditaires : nous avons dit enfin, que pendant trois cents ans que la première race occupa le trône, il n'y eut point de corps de noblesse dans la Monarchie, & que la loi ſalique ne reconnoissoit point de nobles. Tel fut l'état des choses en France, pendant trois siècles & plus; mais ſous la ſeconde race, un nouveau genre de poſſeſſion s'établit ſous le nom de fief, et une nouvelle caſte s'éleva du ſein même de la nation, & ſe rendit étrangère à elle.

Les Ducs, ou Gouverneurs de province ; *les Comtes*, ou Gouverneurs des villes, & les officiers d'un ordre inférieur, profitant tous de l'affoibliſſement de

l'autorité royale, rendirent héréditaires dans leurs maisons, des titres & un pouvoir que jusque-là ils n'avoient poſſédés qu'autant qu'ils méritoient la confiance de nos Rois; & ayant alors *uſurpé*, & les terres qui reſſortiſſoient de leurs gouvernemens, & l'exercice de la juſtice, ils s'érigèrent, de leur propre autorité, en ſeigneurs propriétaires des lieux dont ils n'étoient que les magiſtrats, ſoit militaires, ſoit civils, ſoit tous les deux enſemble.

La nobleſſe, inconnue en France juſqu'au temps des fiefs, commença donc avec cette nouvelle ſeigneurie; enſorte que ce fut la poſſeſſion, ou plutôt *l'uſurpation* des terres, qui fit *les nobles*, parce qu'elle leur donna des eſpèces de ſujets, nommés *vaſſaux*, qui s'en donnèrent à leur tour, par *des sous-inféodations* (1).

De la rebellion des officiers royaux, &

(1) Voyez l'hiſtoire de France, par le préſident Hénault, pag. 117 & 118, premier volume.

de l'uſurpation des terres de leur reſſort, réſulta donc le ſyſtême féodal, ſyſtême fondé ſur l'oppreſſion de la nation, ſyſtême qui, ſeul, métamorphoſa des citoyens libres, en eſclaves; en un mot, qui créa les ſerfs, & l'établiſſement de ces coutumes infâmes & outrageantes, nées du délire de la tyrannie la plus inconcevable qui ait jamais exiſté ſur la terre, telles que le droit de cuiſſage, &c. droits auſſi abſurdes que tyranniques, qui ravalèrent l'homme et les Français, au-deſſous de la brute même.

C'eſt ainſi que la nation fut punie pendant des ſiècles, d'avoir ſouffert que l'on attentât à l'autorité royale. Les traces qui reſtent de la féodalité, ſont pour la nation, des avertiſſemens parlans & énergiques de ce qui lui arriveroit encore, ſi *dans aucun temps*, elle se laiſſoit égarer, & ſouffroit de nouveau que des ariſtocrates attentaſſent ſur l'autorité & la puiſſance légiſlative de ſes Rois.

Au reſte, tel étoit en France le nou-

vel ordre des choſes, lorſque la race Carlovingienne s'éteignit dans la perſonne de Louis V, et que Hugues Capet, premier Roi de la troiſième race, monta ſur le trône (1).

Ce Roi & ſes ſucceſſeurs, eurent longtemps à lutter contre la puiſſance des grands & de la nobleſſe, & ne parvinrent à ſe reſſaiſir des plus précieux droits de la couronne, qu'en réuniſſant inſenſiblement tout ce qui avoit été uſurpé par les ſeigneurs des grands & petits fiefs, en établiſſant les communes, en affranchiſſant les ſerfs, & en diminuant l'autorité des juſtices ſeigneuriales (2).

---

(1) Une différence eſſentielle entre Pepin, premier Roi de la ſeconde race, & Hugues Capet, premier Roi de la troiſième race, c'eſt que Pepin s'empara du trône pendant la vie de Childeric III, ſon Roi légitime, qui d'ailleurs avoit un fils; au lieu que Hugues Capet ne monta ſur le trône par le ſuffrage de la nation, qu'après la mort de Louis V, dernier Roi Carlovingien, décédé ſans enfans, & ne laiſſant qu'un frère, Charles Duc de Lorraine, jugé indigne de la couronne, & dont d'ailleurs les enfans ſont *morts ſans poſtérité mâle.*

(2) J'ai été obligé d'expoſer l'origine de la nobleſſe en France, d'en aſſigner l'époque d'après nos monumens hiſtoriques, & de

Louis-le-Gros, arrière-petit-fils de Hugues Capet, réuſſit par ces moyens efficaces, à reprendre une partie de l'autorité dont les vaſſaux s'étoient emparés; & tous les Rois de la race régnante, ont, au grand avantage de la nation, plus ou moins contribué à briſer ſes fers, & à modifier le ſyſtême féodal. Il paroît cependant, que le peuple, devenu un troiſième ordre, depuis la naiſſance de l'ordre

---

parler des ſuites déſaſtreuſes du ſyſtême féodal; mais autant j'abhorre les crimes de la féodalité, autant je ſuis éloigné de penſer que l'ordre de la nobleſſe ſoit aujourd'hui, & depuis long-temps, un corps nuiſible à la nation : loin de là, je penſe qu'un ordre de patriciens eſt néceſſaire dans une monarchie ; je crois que dans l'occaſion, cet ordre, tel qu'il exiſte aujourd'hui, ſeroit une barrière contre le pouvoir arbitraire, ou contre l'anarchie plus d'angereuſe encore; (car dans l'ariſtocratie féodale, qui n'étoit qu'une véritable anarchie, le corps de la nobleſſe, qui aſſerviſſoit le reſte de la nation, ſe trouvoit lui-même dans la plus ſtricte & la plus humiliante dépendance d'un petit nombre de grands ſeigneurs, comme la nobleſſe polonaiſe y eſt encore aujourd'hui même: il eſt donc de l'intérêt de la nobleſſe françaiſe, comme du reſte de la nation, de défendre la puiſſance royale, & de s'oppoſer à tout ſyſtême ariſtocratique.) je ſuis convaincu que l'ordre de la nobleſſe peut donner une émulation utile aux autres claſſes de citoyens; je le ſuis également, que par ſa deſtination ſpéciale au ſervice militaire, & par le ſang qu'il a verſé pour l'honneur &

de la nobleſſe, ne fut admis dans les Etats-généraux, ſous la dénomination de tiers-Etat, qu'en 1303, ſous Philippe-le-Bel.

Déja, ſans doute, avant cette époque, le peuple avoit dû y être admis, puiſque l'on voit dans *Savaron*, qu'en 1188, lorſque Philippe-Auguſte aſſembla les Etats-généraux à Paris, la croiſade y ayant été décidée, Philippe établit la dîme ſaladine, du conſentement du clergé *& du peuple*. Voici les paroles du texte : » *Et propter hanc*

---

la défenſe de la patrie, ce même ordre a, depuis long-temps, légitimé les diſtinctions honorifiques dont il jouit, & qu'il a bien mérité de la nation. Mais je dis qu'il n'en faut pas conclure qu'il n'y ait que les individus de cet ordre qui puiſſent prétendre *excluſivement* aux honneurs, aux diſtinctions, & *ſur-tout à ſervir la Patrie* : je dis que l'expérience de tous les temps a prouvé, qu'il y a par-tout de grands hommes, dans toutes les claſſes de citoyens ; je dis que l'ordre de la nobleſſe, loin de ſe prétendre exempt de contribuer aux charges de l'État, doit au contraire à la nation l'exemple d'un patriotiſme déſintéreſſé ; & c'eſt ce que cet ordre diſtingué a fait à la dernière aſſemblée des notables : & j'obſerve qu'en Angleterre, où les droits de tous les citoyens ſont également reſpectés, les biens eccléſiaſtiques paient à l'État les mêmes contributions que les biens laïques, & qu'il en eſt de même des biens des grands & de la nobleſſe, dont les maiſons de plaiſance & les châteaux paient un impôt, fixé d'après l'eſtimation *modérée* du loyer qu'on pourroit en retirer.

» *inſtantem neceſſitatem, oppidò enim iter*
» *hieroſolymitanum, rex affectabat*, cum
» aſſenſu *cleri &* populi, *quasdam decimas*
» *ab omnibus accipiendas eſſe, eo tantùm*
» *anno decrevit; quæ dictæ ſanctæ decimæ*
» *Saladini.* «

L'on ſent bien, au reſte, que la conſtitution primitive de la Monarchie ayant été renverſée par le ſyſtême féodal, il a dû y avoir une fluctuation continuelle de principes dans le gouvernement, ſuivant que la balance du pouvoir penchoit plus ou moins, ſoit en faveur de nos Rois, ſoit en faveur de leurs vaſſaux; mais ce qui eſt certain, c'eſt que depuis Philippe-le-Bel, le peuple parut conſtamment dans les aſſemblées nationales, ſous la dénomination de tiers-Etat.

Ces Aſſemblées ayant donc toujours été compoſées, depuis cette époque, des ordres du clergé, de la nobleſſe & du tiers, c'eſt ſous ce point de vue qu'il faut les conſidérer.

Or, j'obſerve, que cette diviſion en

trois ordres, eſt eſſentiellement vicieuſe & anti-conſtitutionnelle, & qu'en favoriſant *avec partialité* les intérêts particuliers des claſſes privilégiées, compoſées de cinquante à ſoixante mille individus, elle eſt diamétralement contraire aux véritables intérêts de la nation, ou de vingt-quatre millions d'individus.

J'obſerve, que cette diviſion en trois ordres, a été cauſe que plus d'une fois les Etats-généraux ſe ſont ſéparés ſans rien conclure, ou après avoir pris des déterminations nuiſibles aux véritables intérêts de l'univerſalité de la nation, & conformes ſeulement aux intérêts particuliers des deux ordres ſupérieurs.

Et voici pourquoi.

Conſidérés comme grands propriétaires, comme privilégiés, & ſur-tout comme étant tous, aujourd'hui & depuis long-temps, tirés du corps de la nobleſſe, les évêques & le haut clergé ont néceſſairement les mêmes intérêts que la nobleſſe; or, le clergé formant dans les Etats-

généraux, un ordre à part, & la nobleſſe en formant un autre également diſtinct, qu'arrive-t-il dans toutes les occaſions où les intérêts de ces deux ordres, qui ſont preſque toujours les mêmes, ſe trouvent en oppoſition avec les intérêts de la nation ou du tiers-Etat? — Ce qui arrive ?..... C'eſt que comme l'on compte les voix par ordre, & non par tête, du moment qu'il y a dans l'ordre de la nobleſſe & dans l'ordre du clergé, la majorité d'une ſeule voix en faveur d'un avis contraire aux intérêts de l'univerſalité de la nation, & favorable ſeulement aux préjugés ou aux intérêts des deux ordres ſupérieurs; alors, non-ſeulement les voix des bons citoyens de ces deux ordres, qui ont voté pour le bien général, ſont réputées nulles & d'aucun poids, mais l'unanimité du tiers-Etat, quoique conforme aux ſuffrages de ces bons citoyens, eſt réputée elle-même n'être d'aucune conſidération, & n'eſt comptée pour rien, attendu que l'on ſuppoſe que le ſuffrage *apparent* de

deux ordres, doit l'emporter ſur le ſuffrage *réel* d'un ſeul ordre.

Tel eſt le vice radical de nos Etats-généraux, d'où a réſulté néceſſairement, que loin d'être toujours utiles, ils ont été plus d'une fois une ſource de diviſions & même d'oppreſſion pour le peuple, & qu'ils le ſeront encore, tant que la même organiſation ſubſiſtera.

Mais, dira-t-on, nous voyons & nous ſentons parfaitement le vice de cette organiſation. Quel en eſt le remède?

Le voici. — Les deux ordres ſupérieurs ſont, comme je l'ai déjà obſervé, compoſés d'individus qui ont les mêmes intérêts, comme grands propriétaires, comme privilégiés, & comme ſortant tous aujourd'hui d'une même ſouche (l'ordre de la nobleſſe). Que l'on réuniſſe ces deux ordres, que l'on en faſſe un ſeul ordre, & de cette opération ſi ſimple, ſi naturelle, ſi conforme à la raiſon, il en naîtra, ſans ſecouſſe, ſans violence, ſans bleſſer les prérogatives légitimes & les véritables

intérêts des classes supérieures ; il en résultera, dis-je, le bonheur de la nation, le recouvrement de ses droits légitimes, la conservation des droits du trône, & une constitution solide, sage, & véritablement monarchique (1).

En effet, qu'arrivera-t-il, en faisant un seul ordre des deux premiers ? — Il arrivera, que dans tous les cas où l'on proposera de créer une nouvelle imposition, d'en augmenter une ancienne, ou d'en prolonger la durée, ces objets seront soumis à la considération des deux ordres restans ; alors, — 1°. le suffrage d'un seul ordre, sera réputé nul & insuffisant pour

---

(1) En proposant de faire un seul ordre du haut-clergé et de la noblesse, j'entends que les Pairs ecclésiastiques & les Pairs laïques feront partie intégrante, & seront membres-nés de l'ordre supérieur, dans les États-généraux ; qu'ils y siégeront de droit, & sans avoir besoin d'être élus.

Le reste des prélats & de la noblesse titrée choisira dans le clergé, & dans tous le corps de la noblesse, ses représentans, qui siégeront avec les Pairs.

Enfin, l'ordre du tiers sera composé de sujets élus librement par le peuple : je n'ai pas besoin d'ajouter, que la classe seule des propriétaires aura le droit d'élire ses représentans.

l'admiſſion de la loi; il faudra toujours, dans ce cas, le concours des deux ordres. — 2°. Quand la majorité des deux ordres ſe réunira pour rejeter l'objet ſoumis à leur conſidération, il n'en ſera plus queſtion. — 3°. Quand les ſuffrages ſeront également partagés, il ſera permis, à une époque déterminée, de reprendre l'objet en conſidération. 4°. —Et enfin, quand la majorité des ſuffrages des deux ordres ſera favorable à l'objet propoſé, alors on le mettra aux pieds du trône, & le Roi, par ſon approbation, lui donnera force de loi, ou en le rejetant, l'annulera par cela ſeul, parce qu'enfin, dans une monarchie, il ne peut y avoir d'autres lois que celles qu'approuve le Souverain, & qui ont la ſanction royale.

Dans cette hypothèſe, les droits du peuple, les droits de l'ordre ſupérieur & les droits du trône, ſeront, comme l'on voit, également conſervés & reſpectés.

Puiſque d'une part, l'ordre du peuple

ou du tiers, ne pourra point consentir de projet d'imposition, sans le suffrage de la majorité de l'ordre supérieur ; que celui-ci pareillement, ne pourra pas en proposer, sans le consentement de l'ordre inférieur, d'où résultera nécessairement, que l'ordre supérieur ne pourra point rejeter tout le poids de l'imposition sur l'ordre du peuple, puisqu'il faudra le consentement de celui-ci, pour porter aux pieds du trône le projet de la loi ; — Que réciproquement l'ordre du tiers, ne pourra point blesser les prérogatives constitutionnelles de l'ordre supérieur, puisque celui-ci sera le maître de rejeter tout projet qui attaqueroit ses droits légitimes ; — & qu'enfin, les vœux des deux ordres réunis, n'obtiendront force de loi que par la sanction royale, *le Monarque seul* devant juger, en vertu de sa prérogative, de la nécessité, ou de l'inutilité d'une loi quelconque.

Mais, dira-t-on, si les deux ordres, par

une oppoſition opiniâtre & réciproque, ſe balancent mutuellement, rien ne ſe fera, rien ne pourra ſe décider.

Je réponds, que les corps politiques, comme les individus, ne ſe permettent des torts & des crimes, que quand, à la faveur du nombre ou de l'obſcurité, ils eſpèrent pouvoir échapper à l'œil de la juſtice, ou à celui de l'opinion publique. —Or, dans l'hypothèſe des trois ordres, chacun des deux ordres ſupérieurs pouvoit eſpérer d'échapper à la cenſure nationale, en ſe rejetant l'un ſur l'autre : — Mais dans mon hypothèſe, ſi l'ordre ſupérieur, ou celui du tiers, ſe permettoient, dans des diſcuſſions publiques & nationales, de n'écouter que des intérêts perſonnels, & ſi l'un ou l'autre eſſayoit de ſacrifier à ces vues étroites, les grands intérêts de la nation, alors il ne pourroit plus y avoir d'équivoque, & bientôt, la nation faiſant entendre ſa voix redoutable, l'indignation générale, ſecondée de l'appui du Monarque, forceroit & ramèneroit

promptement à ſon devoir, l'ordre qui auroit oſé s'en écarter.

Cette obſervation, loin d'ébranler mon plan, ne fait donc que le corroborer, & en démontre même la néceſſité & l'utilité.

Telle eſt donc la nouvelle organiſation qu'il faut donner en France aux Etats-généraux, pour les rendre véritablement nationaux & utiles; pour parer à tous les inconvéniens qui naiſſent de la diviſion actuelle en trois ordres; en un mot, pour empêcher qu'à l'ombre *d'une majorité apparente*, les deux ordres ſupérieurs ne faſſent prévaloir des réſolutions nuiſibles au peuple & à l'univerſalité de la nation, ou n'empêchent l'effet des réſolutions qui lui ſeroient utiles.

Ce ſyſtême eſt ſimple ſans doute, trop ſimple peut-être, pour obtenir le ſuffrage des perſonnes qui ſe perſuadent que rien n'eſt grand & bon, que ce qui eſt compliqué & inintelligible: c'eſt donc pour ces perſonnes, c'eſt pour tous ceux qui, ayant quelque connoiſſance de la conſtitution anglaiſe,

anglaiſe, la regardent à certain égards comme un grand monument de la ſageſſe humaine ; c'eſt pour la multitude de ceux qui, ne connoiſſant pas même notre propre conſtitution, & n'ayant pas, à plus forte raiſon, la plus légère notion de la conſtitution anglaiſe, s'extaſient cependant à tout propos, en parlant des Anglais & de leur gouvernement ; c'eſt pour toutes ces perſonnes que je vais tracer l'organiſation du Parlement britannique, c'eſt-à-dire, des Etats-généraux de la nation anglaiſe ; & j'oſe croire que quand ces perſonnes verront que les Etats-généraux de l'Angleterre ſont organiſés préciſément comme je propoſe d'organiſer les nôtres déſormais, & que pour ce qui regarde l'établiſſement de l'impôt, la conſtitution anglaiſe eſt ſemblable à celle qui réſultera en France, de la nouvelle diviſion de nos Etats-généraux en deux ordres ; j'oſe eſpérer que le plan que je propoſe, leur paroîtra alors admiſſible, & fondé en juſtice & en raiſon.

PARLEMENT DE LA GRANDE-BRETAGNE; SON ORGANISATION.

L'on entend, par la Grande-Bretagne, l'Angleterre & l'Écoſſe : l'Irlande n'eſt point compriſe ſous cette dénomination ; ce royaume a ſon Parlement particulier, calqué ſur celui de la Grande-Bretagne.

Le Parlement de la Grande-Bretagne n'eſt autre choſe que les États-généraux de la nation anglaiſe; le Roi ſeul a le droit de le convoquer, & il eſt maître abſolu de le diſſoudre, ou de le proroger, ſans être tenu de rendre aucun compte de ſes motifs.

Quand le Parlement de la Grande-Bretagne eſt aſſemblé, il s'occupe de tous les grands intérêts de la nation anglaiſe; mais

il ne fait point les lois, *il les propoſe* ſeulement, & le Monarque anglais en agrée le projet, ou le rejette, ſuivant ſon bon plaiſir : quand il le rejette, il n'en eſt plus queſtion ; quand il l'agrée, la ſanction royale donne force de loi au bill ou projet préſenté par le Parlement aux pieds du trône.

Le Parlement britannique eſt diviſé en deux claſſes, la Chambre-Haute ou des Pairs, & la Chambre des Communes.

Il faut obſerver que la Chambre des Pairs ne conſtitue point le Parlement, & que la Chambre des Communes ne le conſtitue pas davantage, mais bien ces deux Chambres enſemble.

Du moment qu'un gentilhomme ou un ſimple citoyen eſt revêtu par le Roi du titre de Duc, de Comte, Marquis ou Baron ; & s'il eſt ecclésiaſtique, du moment qu'il eſt élevé par le Roi à la dignité d'Évêque ou d'Archevêque, de ce moment, ſon titre ſeul de Lord ſpirituel ou temporel, lui donne le droit de ſiéger à la

Chambre des Pairs, & il en eſt partie intégrante; d'où il réſulte que la Chambre-Haute ou des Pairs eſt néceſſairement compoſée de tous les individus qui ont le titre de Lord; que ces individus ont ſeuls le droit d'y ſiéger, & que leur titre ſeul leur tient lieu d'élection (1).

La Chambre des Pairs eſt donc compoſée de Pairs laïques & de Pairs eccléſiaſtiques: ceux-ci ſont limités au nombre de vingt-ſix, ſavoir, deux Archevêques & vingt-quatre Évêques. On les a fixés à ce nombre, pour ne pas leur donner une prépondérance exceſſive. — Quand il s'agit de juger à mort, les Lords ſpirituels ſe retirent.

Le nombre des Pairs laïques n'eſt point limité: compris les deux fils aînés du Roi & ſes deux frères, il eſt aujourd'hui de deux cent quatorze. Dans ce nombre,

---

(1) Les fils des Pairs n'ont aucun titre légal, quoiqu'on leur donne dans la ſociété, par courtoiſie, le titre de Lord ou d'Honorable; par conſéquent, ils ne peuvent ſiéger à la Chambre-Haute, & ils ne deviennent membres de la Chambre des Communes, ainſi que le reſte de la nobleſſe anglaiſe non titrée, que quand les élections les favoriſent.

l'Écoſſe a ſeize Pairs laïques; ceux-ci ſont renouvelés tous les ſept ans, & élus par les autres Pairs écoſſais.

L'Écoſſe étant calviniſte, n'a point d'Évêques, & conſéquemment point de Lords ſpirituels ou eccléſiaſtiques (1).

Telle eſt la Chambre des Pairs de la Grande-Bretagne.

La Chambre des Communes eſt fixée par la loi, au nombre de cinq cent cinquante-cinq membres. Quarante-cinq de ces membres sont Écoſſais.

Les membres qui compoſent cette Chambre, ſoit gentilshommes, ſoit plébéiens, ſont élus librement par le peuple, & à la pluralité des voix (2) : une fois

---

(1) En Irlande, dont le Parlement eſt calqué ſur celui de la Grande-Bretagne, & où la religion anglicane eſt la dominante, les Archevêques, qui ſont au nombre de quatre, & les Évêques au nombre de dix-huit, ſont partie de la Chambre-haute, comme Lords ſpirituels.

(2) Pour être admis au nombre des électeurs, il faut prouver deux livres ſterlings de revenu en biens-fonds. — Pour être élu repréſentant d'une ville ou d'un bourg, il faut avoir trois cents livres ſterlings de rente en fonds de terre. — Et enfin, pour être élu repréſentant d'une province, il faut prouver ſix

élus, ils ne peuvent plus être changés pendant toute la durée du Parlement ; mais quand le Roi vient à le diſſoudre, ils sont exclus par le peuple dans les nouvelles élections qui ont lieu à la formation d'un nouveau Parlement, s'ils n'ont pas bien & fidélement rempli les intentions de leurs commettans. Telle ville, tel bourg, a droit d'élire un ou pluſieurs membres de la Chambre des Communes. Il faut obſerver que les Eccléſiaſtiques ſont exclus de cette chambre.

Telle eſt l'organiſation & la formation des deux Chambres Haute & Baſſe, qui, réunies, conſtituent le Parlement de la Grande-Bretagne, c'eſt-à-dire, les États-généraux de la nation anglaiſe.

Voyons actuellement quels ſont leurs

---

cents livres ſterlings de revenu. — Cette ſage politique tend à donner aux terres la plus grande valeur, & à favoriſer puiſſamment l'agriculture, puiſque les poſſeſſions territoriales ſeules, donnent le droit d'élire les repréſentans de la nation, ou l'eſpoir de le devenir. La même politique produira en France les mêmes réſultats.

droits & leur pouvoir reſpectifs, & quels ſont les droits & les prérogatives du trône ou du Monarque. C'eſt ce que je vais expoſer en quelques lignes.

Dans la conſtitution anglaiſe, un bill ou projet de loi relatif, ſoit à la police, ſoit à la légiſlation, ſoit à l'impôt, ne peut acquérir force de loi que dans l'hypothèſe ſuivante.

Il faut 1°. qu'il ſoit préſenté à la Chambre des Communes : s'il en eſt rejeté, il ne peut plus en être queſtion dans la même ſeſſion, c'eſt-à-dire, tant que le Parlement n'eſt pas prorogé : s'il en eſt agréé à l'unanimité, ou ſeulement à la pluralité des voix, il faut 2°. qu'il ſoit préſenté à la Chambre des Pairs; ſi celle-ci le rejette, il n'a également aucun effet; ſi au contraire il paſſe ou eſt conſenti à la Chambre des Pairs comme il l'a été à la Chambre des Communes, alors il faut 3°. qu'il ſoit préſenté au Roi, qui eſt abſolument le maître, par ſa prérogative, de lui donner ou de lui refuſer ſon conſen-

tement, *ſans même motiver ſes raiſons :* s'il le refuſe, la loi eſt non avenue ; s'il le donne, le bill a force de loi de ce moment, & ne peut plus être détruit qu'en ſuivant les mêmes formes, ce qui néceſſiteroit une nouvelle loi pour l'abrogation de l'ancienne.

Il faut obſerver que la Chambre des Communes ſeule peut propoſer une loi quelconque, & que la Chambre des Pairs n'a point ce droit : ſon droit ſe borne à agréer ou a rejeter le projet de loi ou le bill que l'on ſoumet à ſa conſidération.

Mais ſi la Chambre des Pairs n'a pas le droit de propoſer une loi, & ſi elle n'a que celui d'approuver ou de rejeter les projets de loi qu'on lui préſente, elle a le droit, en matière civile, ou dans les grandes occaſions, quand il s'agit de crime d'État ou d'un de ſes Pairs, d'être une cour ſuprême de juſtice ; & en cela notre conſtitution eſt ſemblable à celle de la Grande-Bretagne ; car la cour des Pairs en France eſt auſſi un tribunal ſuprême, en matière civile ou criminelle.

Telle eſt donc la balance des pouvoirs dans la conſtitution britannique : — l'ordre ſupérieur ne peut point faire paſſer de lois nuiſibles au peuple, c'eſt-à-dire, à la nation, car il n'a pas même le droit d'en propoſer. — L'ordre du peuple ne peut pas réciproquement en faire paſſer d'attentatoires aux droits légitimes de l'ordre ſupérieur, car celui-ci a le pouvoir de les rejeter, & dès-lors il n'en eſt plus queſtion. — Enfin les deux ordres réunis, ou les États-généraux de la nation anglaiſe, n'ont pas le pouvoir de faire la loi ; mais ſeulement d'en conſentir le projet ou le bill; & *c'eſt au Monarque ſeul* qu'il appartient de juger dans ſa ſageſſe, ſi le bill eſt utile ou non, néceſſaire ou non ; c'eſt lui ſeul enfin qui, *maître de rejeter ou d'approuver*, rend le bill nul, *en ne l'approuvant pas*, ou lui donne force de loi *en l'agréant*.

C'eſt à cette balance de pouvoirs ſi ſagement combinée dans les États-généraux de la nation anglaiſe ; c'eſt à cette diviſion de *toutes les claſſes* de la nation *en deux*

ordres, ſans le concours deſquels le ſouverain ne peut point faire ou détruire de loi, il eſt vrai, mais qui ne peuvent eux-mêmes rien faire ou détruire ſans l'aveu & la volonté expreſſe du Monarque, qui d'ailleurs n'eſt point tenu de rendre compte de ſes motifs ; c'eſt à la libre élection des repréſentans du peuple ; c'eſt à la répartition égale de l'impôt ſur toutes les claſſes de citoyens, eccléſiaſtiques ou laïques, Pairs ou artiſans, princes ou laboureurs, tous ſans exception taxés ſuivant & en proportion de leurs facultés réelles ; c'eſt à cette conſtitution ſage & impartiale, que la nation anglaiſe doit tous ſes avantages & ſa proſpérité (1).

---

(1) Ce ſeroit, ſans doute, altérer notre conſtitution primitive, & la prérogative de nos rois, que de ſubſtituer à la faculté qu'ils ont toujours eue, de créer les lois en matière civile & criminelle, ou en matière d'adminiſtration, la faculté de les agréer ou de les rejeter. — Cependant je demande, lequel eſt plus convenable à la majeſté & aux véritables prérogatives du monarque, de voir la nation préſenter reſpectueuſement aux pieds du trône le projet d'une loi quelconque, & le monarque décider ſeul & ſans contradiction, s'il doit l'agréer ou le rejeter ; ou bien de voir ce même monarque proclamer une loi, & ſes ſujets ou ſes

Or, qu'ai-je proposé pour donner déformais à nos États-généraux les mêmes avantages, & pour qu'ils produisent les mêmes résultats en faveur de la nation française? résultats qui n'ont jamais eu lieu depuis qu'ils sont divisés en trois ordres,

---

officiers, tantôt la discuter, la contredire ou la méconnoître absolument; & tantôt l'admettre dans tel ressort, la modifier & la mutiler dans tel autre, & la rejeter entièrement dans un troisième? — La solution de ce problême est facile assurément. — Mais, dira-t-on, cette contradiction, absurde en apparence, qui fait approuver dans la moitié du royaume, ce que l'on censure dans l'autre moitié, vient des priviléges accordés ou conservés à telle ou telle province. — La seule réponse à faire à cette observation, c'est de demander si, quand il s'agit de l'intérêt général de la monarchie, les intérêts particuliers ne doivent pas se taire devant lui; c'est de demander si, quand il s'agit de protéger & de défendre telle ou telle province privilégiée, le Roi n'emploie pas tous les moyens de puissance qu'il a en main pour le faire, & si, dans ce cas, les Français non-privilégiés ne versent pas tout leur sang, & ne paient pas les tributs dans toute leur étendue, pour les intérêts de leurs frères privilégiés? .... Donc en retour, *dans les besoins urgens*, les priviléges de certaines provinces ne doivent pas être un obstacle à un effort général *devenu nécessaire*. En effet, dans quel motif assembleroit-on les États-généraux d'une nation, si ce n'est pour, d'un commun accord, sacrifier les intérêts particuliers à l'intérêt général, & le bonheur plus grand de telle ou telle classe d'individus privilégiés, au bonheur général & à l'honneur national?.... Si l'on n'étoit point animé & pénétré de ces sentimens, alors, à quoi bon assembler la nation? il vaudroit autant rester, ou vic-

parce que tantôt ils ne concluent rien, & que tantôt, par la réunion de la majorité des deux ordres supérieurs, qui ne consultent que leurs intérêts particuliers, ils prennent alors des décisions contraires aux véritables intérêts du peuple, c'est-à-dire,

---

times de l'autorité trompée, ou ballotés par une éternelle & honteuse anarchie, & au gré de quelques ambitieux, qui, dans tous les temps, ont eu, à tout propos, le mot de patrie & de bien public sur les lèvres, & qui n'ont jamais en réalité que l'égoïsme dans le cœur, & dans la tête la fureur de dominer aux dépens des peuples qu'ils affectent de vouloir servir, & dont ils aggravent au contraire les malheurs, en les séduisant & en les égarant. — Pourquoi l'Angleterre, même dans ses malheurs, développe-t-elle de si grands moyens de puissance, & pourquoi les Anglais sont-ils si attachés à leur patrie, & si fiers de leur gouvernement?.... C'est qu'en Angleterre, une province ne dit pas à une autre, Tu paieras l'impôt, & moi je ne le paierai point, & j'ai le droit de ne point contribuer autant que toi aux charges de l'Etat: c'est que la loi, en Angleterre, oblige l'héritier du trône comme le dernier citoyen; c'est que les impositions portent également, & dans toute leur étendue, sur le Prince du sang royal, & sur le Pair de la grande-Bretagne, comme sur l'artisan & le laboureur; sur l'Archevêque de Cantorbéri, & sur celui d'Yorck, comme sur le dernier des ministres anglicans: c'est qu'un Pair de la Grande-Bretagne qui a forfait, est puni de mort, comme le dernier individu de la Nation coupable du même crime. — Voulons-nous être grands, être citoyens, voilà ce qu'il est important d'imiter des Anglais, & non pas leurs modes, ou les ridicules, je ne dis pas de la nation anglaise, mais des individus méprisables de cette nation.

de l'univerſalité de la nation, & contraires par conſéquent aux intérêts du Monarque, qui ne peut jamais en avoir d'autres que ceux de ſon peuple?

J'ai propoſé de réunir, comme la raiſon le dicte, & comme l'expérience & les faits ont prouvé invinciblement en Angleterre que c'étoit le ſeul parti ſage & vraiment conſtitutionel; j'ai propoſé, dis-je, de réunir les deux ordres ſupérieurs en un ſeul ordre; d'y admettre comme repréſentans-nés de la nation, les Pairs laïques & eccéſiaſtiques, & le reſte des prélats & de la nobleſſe, titrée ou non titrée, par élection, & de compoſer l'ordre inférieur des repréſentans du peuple élus librement: en un mot, j'ai propoſé, à quelques nuances près, qui tiennent à nos préjugés (1),

(1) Je crois qu'il ſeroit plus convenable que la nobleſſe non titrée fût admiſe (comme propriétaire de biens-fonds) dans l'ordre du tiers, ainſi que cela ſe fait en Angleterre (en ſuppoſant toutefois que les élections la favoriſaſſent): mais j'avoue que je ne crois pas notre philoſophie aſſez mûre encore pour en faire la propoſition, & que je craindrois de bleſſer les préjugés de cette claſſe de citoyens, même en voulant la ſervir.

la même organiſation qui a lieu avec tant de ſuccès dans les États-généraux de la nation anglaiſe ; & puiſque l'on a en Europe, & ſur-tout en France, une ſi haute idée de la ſageſſe & de l'excellence de la conſtitution britannique, il faut donc l'adopter dans ce qu'elle a de plus eſſentiel & de plus intéreſſant pour le bonheur des peuples; or, ce qu'il y a de certain & de démontré par les faits & par l'expérience, c'eſt que jamais nos États-généraux diviſés en trois ordres, n'ont eu ni n'auront les mêmes avantages que dans l'hypothèſe des deux ordres; & que trop ſouvent leur diviſion en trois ordres, a été ou ſera une ſource de débats inutiles, ou d'oppreſſions pour le peuple.

C'eſt donc au légiſlateur ſuprême qu'il appartient de voir, s'il doit laiſſer éternellement la nation victime de ce vice radical; ou s'il doit la régénérer pour toujours, en l'extirpant avec courage, & cela ſans bleſſer les droits du trône, ni les prérogatives légitimes & conſtitutionnelles du haut

clergé & de la nobleſſe : mais ſi on laiſſoit échapper un moment auſſi précieux que celui-ci, où LE ROI veut le bien, où les grands & le clergé, d'après les ſentimens qu'ils ont manifeſtés dans la dernière aſſemblée des notables, paroiſſent animés du déſir de ſeconder les intentions du Monarque, & où la maſſe des lumières a dû éclairer toutes les claſſes de citoyens ſur leurs véritables intérêts ; jamais, ſans doute, il ne ſe repréſentera un concours de circonſtances auſſi favorables, & le malheur de pluſieurs ſiècles naîtra de la foibleſſe ou de l'erreur d'un moment.

PRÉCIS

ET

RAPPROCHEMENT

Des événemens & des grands objets d'Adminiſtration, ſous les régnes de LOUIS *XIV & de* LOUIS *XVI.*

IL eſt une multitude de perſonnes toujours enthouſiaſtes de ce qui s'eſt fait, & toujours prêtes à blâmer ou à rabaiſſer ce qui ſe fait ſous leurs yeux. Admirateurs outrés du paſſé, & ſatiriques emportés du préſent, ces juges partials ſont toujours également éloignés de la vérité. Loin de moi l'idée injuſte & le coupable projet de vouloir attenter à la gloire de Louis-le-Grand, & de calomnier l'éclat de ſon règne! Mais en le regardant à beaucoup d'égards, comme un des plus illuſtres

de

de la monarchie françaiſe, il eſt bon cependant de ne le pas admirer aveuglément, et il peut être utile de préſenter un précis des principaux événemens de ce règne, et des événemens correſpondans dont nous ſommes aujourd'hui les témoins (1). Il en réſultera que la réflexion nous fera trouver notre ſituation politique beaucoup moins fâcheuſe que l'on ne paroît le croire, & que nous rendrons plus de juſtice à notre ſiècle, en examinant avec impartialité les évènemens du ſiècle dernier. En un mot, nous ſentirons renaître notre courage, en voyant les dures épreuves dont la nation a triomphé à diverſes époques du règne de Louis XIV, & en appréciant mieux les plans analogues à ceux de ce grand Roi, qui ont été adoptés & ſuivis ſous le règne actuel.

---

(1) Le précis, qui ſuit immédiatement, eſt diſpoſé de manière que les pages *verſo*, en plus gros caractère, contiennent ce qui eſt relatif au règne de Louis XIV; & les pages *recto*, en plus petit caractère, ce qui eſt correſpondant, et relatif au règne de Louis XVI.

LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET MILITAIRE DE LOUIS XIV.

I.

LOUIS XIV a fait rédiger un code civil & criminel. Ce code, qui a réformé beaucoup d'abus & de lois barbares, renferme encore cependant des dispositions dures, cruelles mêmes, & attentatoires aux droits naturels & à ceux de citoyen, puisqu'il condamne à des tortures, à des supplices de tout genre, un homme & un citoyen, par la raison seule qu'il est présumé coupable, & avant aucune preuve acquise;

Et que, coupable ou non, ce code ôte à l'accusé la faculté d'avoir un conseil & un défenseur.

L'on sait combien de fois l'innocence a été victime de ce régime, & combien de fois les ministres des lois eux-mêmes ont

LÉGISLATION CIVILE,

CRIMINELLE ET MILITAIRE

DE LOUIS XVI.

I.

LOUIS XVI s'occupe de la rédaction d'un code criminel, dont la baſe eſt d'accorder un conſeil & un défenſeur à tout accuſé, & de ſupprimer toutes les tortures, comme déja, depuis pluſieurs années, Louis XVI a ſupprimé la queſtion dite préparatoire (1).

Tous ces ſupplices obſcurs étoient des crimes de lèſe-humanité, puiſqu'ils n'étoient point légitimés par le ſeul motif raiſonnable, celui d'effrayer le vice par l'exemple de la punition.

LOUIS XVI, non-content d'adoucir le ſort des coupables, a ſenti qu'il étoit bien plus eſſentiel encore de venir au ſecours de l'innocence; & déſormais un accuſé, aſſuré de trouver un appui & un défenſeur éclairé dans ſon conſeil, ne

(1) Telle eſt du moins l'opinion publique ſur le nouveau code criminel dont s'occupe ce monarque, & cette opinion eſt bien honorable pour l'humanité & la ſageſſe du légiſlateur.

eu à gémir de leurs erreurs involontaires. Nous en avons eu des preuves éclatantes, & qui font frémir l'humanité & la juſtice; & une foule de faits ſemblables ont été enſevelis dans l'oubli.

II.

LOUIS XIV a fait conſtruire des routes dans ſon royaume, & par-là, a rendu un ſervice réel au commerce & aux propriétaires des terres; mais ces routes ont été conſtruites par corvées, & le malheureux payſan, forcé de travailler ſans ſalaire, & d'employer ſes outils, ſes chevaux, ſes chariots, arroſoit de ſes ſueurs & de ſes larmes, ces chemins ſi vantés.

III.

Le code militaire de Louis XIV condamnoit à la mort tout déſerteur. Ce code

tremblera plus d'être victime d'une adroite calomnie : l'innocent ne frémira plus de penſer qu'il peut mourir ſur l'échafaud, dans les plus cruels ſupplices, & ne laiſſer à ſa famille, pour héritage, que l'infamie, ou pour conſolation, que les regrets tardifs de ſes juges détrompés.

II.

LOUIS XVI, en montant ſur le trône, abolit la corvée ; & ſans ſe laiſſer décourager par les obſtacles, il eſt parvenu enfin à la proſcrire entièrement, & à ſubſtituer à ce régime déſolant & oppreſſif, un régime humain, fondé en raiſon & en juſtice.

Pour pouvoir juger ſainement de la différence avantageuſe qui en réſulte pour la tenue des routes, & pour le bonheur des payſans, il faudroit avoir voyagé dans les provinces où ce nouveau régime eſt déja mis en pleine exécution : je m'en rapporte à ceux qui, comme moi, les ont vues.

III.

LOUIS XVI a d'abord ſubſtitué les galères de terre à la mort : depuis, par des conſidé-

avoit cela de commun avec les autres codes militaires de l'Europe; cependant un déſerteur peut être beaucoup plus ou beaucoup moins criminel : s'il déſerte, par exemple, en temps de guerre ou en temps de paix; s'il déſerte avec ſes armes & ſon cheval, ou s'il déſerte ſans rien emporter; ſi c'eſt par une ſuite de ſa mauvaiſe conduite habituelle, ou ſi c'eſt ſimplement à la ſuite d'un châtiment qu'il n'aura pas mérité, ou qu'il aura jugé trop rigoureux pour ſa faute, &c. Quoi qu'il en ſoit, tout déſerteur étoit condamné à mort.

IV.

Les longues guerres de Louis XIV avoient affecté la population; la déſertion forcée des proteſtans avoit encore augmenté le mal; cependant il falloit des ſoldats : des détachemens battoient les campagnes, alloient arracher les laboureurs à

rations ſages, tirées du caractère national, l'on a réformé, avec raiſon, la peine des galères, & rétabli la peine de mort, mais ſeulement dans certains cas : dans les autres, la peine eſt graduée ſuivant la qualité & les circonſtances aggravantes de la déſertion. Dans quelques-uns, une privation momentanée de ſa liberté eſt la ſeule peine infligée au coupable ; l'humanité du légiſlateur a été juſqu'à accorder pluſieurs jours de regrets, & ſi le coupable en profite pour revenir volontairement au drapeau, il n'eſt pas même puni. — Quelle différence entre ces deux codes pénals !

---

§ V.

Louis XVI a donné les ordres les plus précis, non-ſeulement pour que l'on reſpecte la liberté & la perſonne des payſans, mais pour que, dans les villes même, l'on n'enrôle qui que ce ſoit par violen ce ou par fraude. Le bien

la charrue, & enlevoient juſqu'aux enfans pour les enrégimenter (1).

V.

Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, & fit par-là une plaie profonde à ſon royaume. Il eſt inutile de retracer ici les funeſtes détails des cruautés, des rapines, des dragonnades, des ſupplices, & de la déſertion immenſe, qui ont été la ſuite de cette fatale révocation.

---

(1) Je donne encore aujourd'hui une légère gratification annuelle à un vieillard invalide, qui, à l'âge de treize ans, fut ainſi enlevé de deſſus la terre de ſon père pendant la guerre de la ſucceſſion, & qui fut incorporé ſur le champ au régiment de Bourgogne infanterie, dans lequel il a ſervi trente-ſix ans, & où il fut fait grenadier à ſeize ans.

qui réſulte de ces ordres, pour les campagnes, eſt ineſtimable.

V.

LOUIS XVI, a rendu l'état civil aux Proteſtans, & vient, par la loi la plus ſage, d'aſſurer à jamais l'honneur, la tranquillité & les propriétés de pluſieurs millions d'hommes, qui en jouiront en paix, tant qu'ils ſe conduiront en bons citoyens & en ſujets fidèles. — Je m'abſtiendrai de toute réflexion ſur le parallèle.

ADMINISTRATION.

I.

Louis XIV exigea toujours une obéissance aveugle & une ſoumiſſion abſolue. Dans les plus grands déſaſtres, comme dans la proſpérité, ſon langage fut le même : il n'eût jamais conſenti à diminuer l'éclat de ſa cour ; il eût encore moins voulu mettre ſous les yeux de ſes peuples le tableau des dépenſes de l'Etat & celui de ſes reſſources. L'arbitraire étoit ſon ſyſtême favori; & loin d'aſſembler la nation pour ſe conſulter avec elle, ce monarque n'eût jamais ſouffert que l'on oſât ſeulement lui en faire la propoſition.

II.

Les guerres, les favorites, le faſte, une mauvaiſe politique à l'égard des Proteſ-

ADMINISTRATION.

I.

Louis XVI préfère une obéiſſance éclairée, à une ſoumiſſion aveugle : il n'a pas balancé à ſacrifier l'éclat de ſa Cour, aux beſoins démontrés d'une économie rigoureuſe. Il a été au-devant des vœux de la nation, en annonçant la publicité des états de recette & de dépenſe, ainſi que l'aſſemblée des Etats-généraux.

L'établiſſement des aſſemblées provinciales eſt également dû à Louis XVI : elles ſeules peuvent écarter l'arbitraire, des impôts, en faire ſur toutes les claſſes de citoyens une répartition juſte, & proportionnelle aux véritables facultés des contribuables, & ſoulager puiſſamment, par cela même, la claſſe indigente du peuple cultivateur.

II.

Louis XVI, en montant ſur le trône, trouva une dette publique de pluſieurs milliards. La cherté des grains, une mortalité ſur les beſtiaux, la

tans, causèrent le désordre des finances sous Louis XIV, & firent naître un déficit énorme, qui n'existoit pas auparavant.

Des suspensions de paiement, des banqueroutes & des impôts, furent les seuls moyens que l'on employa pour y faire face.

SCIENCES, ARTS, MONUMENS.

I.

Louis XIV protégea les arts avec éclat, ainsi que les sciences; il étendit ses bienfaits sur les savans & les artistes. Il employa ceux-ci à la construction & à la décoration de ses palais & de sa capitale; mais le monument qui lui fera toujours le plus d'honneur, c'est l'hôtel des invalides. Quant à ses palais, quelques magnifiques qu'ils soient, l'on regrettera peut-être les

création d'une marine, la guerre d'Amérique, ont contribué à l'augmenter encore.

LOUIS XVI a penſé que le moyen d'y remédier, n'étoit pas de manquer à la foi publique, mais de réformer les abus & les dépenſes de luxe & d'oſtentation, de porter une économie rigoureuſe, même ſur les dépenſes néceſſaires, d'en conſtater la réalité & l'authenticité, & de s'en rapporter enſuite, à l'honneur & au zèle de la nation aſſemblée.

SCIENCES, ARTS, MONUMENS.

I.

LOUIS XVI regarde comme un devoir, de protéger les ſciences & les arts : parmi les ſciences, l'aſtronomie ſur-tout, & la minéralogie, ont reçu des encouragemens particuliers ſous ſon règne.

Dans les arts, la peinture & la ſculpture ont eu le plus de part à ſes bienfaits.

LOUIS XVI, heureuſement, ne paroît pas jaloux de ſe faire bâtir de nouveaux palais; mais il imite Louis XIV, dans ce que ce monarque a fait de plus utile. Louis XVI,

tréſors immenſes qu'ils ont dû coûter, quand on réfléchira que Marly ſeul, qui n'eſt qu'une maiſon de plaiſance, a englouti pluſieurs centaines de millions.

après avoir fait deſſécher, à grands frais, des marais peſtilentiels dans les environs de Rochefort, a fait élever dans ce même port, un vaſte & majeſtueux bâtiment deſtiné aux militaires, aux matelots & aux citoyens. Rien de ce qui peut être utile, ſalubre ou commode, n'a été oublié dans cet édifice, placé au dehors de la ville, ni dans ſes acceſſoires. Eaux abondantes, vaſtes promenades, jardins potagers, jardin botanique, &c. tout y eſt réuni avec une magnificence royale, & une prévoyance paternelle : dix-neuf cents lits ſont fondés dans cet hoſpice.

LOUIS XVI, perſuadé qu'un bon Roi, image de la divinité, doit comme elle étendre ſa clémence & ſes bienfaits juſque ſur les coupables mêmes, a fait élever un pavillon iſolé, deſtiné aux forçats malades ou bleſſés : ils y ſeront couchés ſeuls, & traités à tous égards, avec autant d'humanité que les autres malades. D'autres pavillons iſolés ſont deſtinés aux bleſſés, aux victimes des maladies vénériennes, & aux malades attaqués de la petite-vérole, ou de fièvres contagieuſes.

Dans ſa capitale, il vient de rendre l'Hôtel-Dieu, cet aſyle des pauvres, un véritable refuge

pour

pour l'indigent infirme, dont il n'étoit ci-devant que le tombeau & l'effroi; & cela, en attendant que quatre hoſpices ſalubres ſoient conſtruits aux quatre extrémités de la capitale.

LOUIS XVI n'a point fait ériger dans Paris, des portes & des places triomphales; on ne l'y voit point ſous l'emblême groteſque d'un Hercule nu, & artiſtement coiffé, écraſer des hommes ſous ſes pieds, ou ſous les roues d'un char.....

Mais il a fait abattre & diſparoître des édifices barbares, qui obſtruoient les ponts & interceptoient l'air & la vue; & cet objet ſeul, avec très-peu de dépenſes, a plus aſſaini & embelli la capitale, que n'auroient pu faire les édifices les plus ſomptueux & les plus diſpendieux.

Mais, au centre de Paris, des cimetières peſtilentiels ont été purifiés, & métamorphoſés en marchés vaſtes & commodes; les rues adjacentes ont été élargies, alignées, aérées.

Mais des quartiers infects & couverts de maſures, ont été percés, rebâtis, rendus ſalubres, & ornés d'édifices réguliers. — Voilà une partie de ce que Louis XVI a fait dans ſa capitale: tel eſt l'uſage qu'il fait de l'architecture, & des artiſtes qui la profeſſent.

LOUIS XVI n'a point encore eu de courtiſans

COMMERCE.

Louis XIV a donné une très-grande extenſion à notre commerce & à notre induſtrie, en ſuivant les plans & les avis de Colbert. Tant que Louis XIV eut une

qui lui aient érigé de ſtatue, dont la baſe ſoit environnée de Nations enchaînées ou d'autres trophées inſultans pour les étrangers...

Mais il a déja fait ériger à ſes frais, des ſtatues aux grands hommes de la France. Ces ſtatues doivent être placées dans le *Muſeum* du Louvre, qui doit être ouvert au Public.

Riche en tableaux de grands maîtres de toutes les écoles, Louis XVI pourroit bien n'être pas tenté de donner vingt mille écus pour en acquérir un nouveau.....

Mais il commande à ſes frais, à nos Artiſtes, des tableaux deſtinés à perpétuer le ſouvenir des combats & des actions brillantes de notre Marine, & il en fait un préſent honorable aux divers départemens; préſent qui, certes, ne peut qu'exalter le courage & l'émulation de nos Marins.

COMMERCE.

LOUIS XVI ayant, peu après ſon avénement au trône, créé une marine auſſi formidable que celle de Louis XIV, l'a employée à protéger notre commerce extérieur, dont on a enfin reconnu

marine puiſſante, notre commerce maritime fut protégé : mais la deſtruction de la marine militaire d'une part, la mort de Colbert & la déſertion forcée des Proteſtans de l'autre, portèrent un coup mortel à notre commerce extérieur & à notre commerce d'induſtrie, & ni l'un ni l'autre ne ſe relevèrent, pendant les vingt dernières années de Louis XIV.

l'importance, & nos Colonies, qui en ſont un des principaux alimens. Les encouragemens accordés pour le commerce de la Baltique, pour la traite des Nègres (1), & pour les pêches, prouvent que le Gouvernement ſent l'importance de toutes ces branches.

L'indépendance de l'Amérique, & nos liaiſons avec les Américains, ſembloient nous ouvrir une vaſte & nouvelle carrière ; mais nous n'en avons encore que peu profité : les Anglais nous priment par la qualité & par le prix de leurs marchandiſes. Je ſais que nombre de perſonnes en France, penſent que cet inconvénient eſt ſans remède; mais je ſais auſſi que le célèbre Franklin, & d'autres Américains parfaitement éclairés ſur les véritables intérêts & ſur les diſpoſitions de leurs compatriotes, penſent le contraire.

Je ſais qu'ils ont dit & écrit, que la ſeule

(1) Je ſouhaite, comme tous les amis de l'humanité, que l'on puiſſe trouver les moyens de ſe paſſer de la traite des nègres. Le ſeul qui paroît devoir être efficace, avec le temps, c'eſt d'accorder graduellement la liberté aux nègres fidèles & laborieux, ſous les conditions expoſées dans un traité qui vient de paroître ſur cet objet, rédigé par un militaire poſſeſſeur d'une habitation à Sainte-Lucie.

Alors les nègres ne craindront plus de ſe reproduire, & n'étant plus détruits par les mauvais traitemens, ou par le déſeſpoir & le maronnage qui en ſont la ſuite, l'on pourra peu-à-peu diminuer ce commerce odieux, & enfin l'abolir entièrement.

LOUIS XIV.

cauſe de la préférence donnée aux Anglais, ou à leurs marchandiſes, diſparoîtroit du moment que nos négocians, nos manufacturiers & nos artiſtes voudroient bien ſe décider à donner aux marchandiſes & aux objets qui ſortent de nos manufactures & de nos ateliers, le degré de perfection convenable; & ils le peuvent & le pourront, dès qu'ils le voudront ſérieuſement.

Quant au prix, il ne tient qu'à nos négocians de modérer leurs bénéfices, & de chercher à ſe couvrir de cette diminution, en multipliant leurs relations mercantiles, & ſur-tout en employant les machines ingénieuſes qui économiſent les frais de la main-d'œuvre.

Le traité de Commerce avec l'Angleterre paroît avoir opéré en faveur des Anglais, une balance très-conſidérable, & nuiſible à nos manufactures. Je ſuis bien d'opinion que les Anglais ne l'euſſent jamais ſigné, s'ils n'avoient pas eſpéré d'en tirer de grands avantages; mais je crois fermement qu'ils ſe ſeroient abuſés, ſi, comme je l'obſervois ci-deſſus pour les Américains, l'on avoit voulu ſe décider, dans nos ateliers & dans nos manufactures, à perfectionner la main-d'œuvre & la qualité.

Et pourquoi ne le feroit-on pas? .... N'eſt-

on pas parvenu, depuis quelques années, à fondre dans les ateliers de MM. Perrier, & dans ceux de Mont-Cénis en Bourgogne, auſſi parfaitement, & des pièces d'un auſſi fort calibre, qu'en Angleterre & en Ecoſſe? — La Manufacture d'Amboiſe ne travaille-t-elle pas aujourd'hui l'acier avec autant de fini qu'en Angleterre? — Celle des criſtaux de la Reine ne fournit-elle pas des ouvrages auſſi parfaits que les criſtaux anglais?

Pourquoi donc ne réuſſiroit-on pas également à perfectionner des objets qui nous étoient familiers, puiſque l'on a ſi complètement & ſi promptement réuſſi pour des fabriques qui nous étoient étrangères?

Au reſte, il eſt une autre cauſe eſſentielle de défaveur, qu'il ne tient abſolument qu'à nous d'anéantir. C'eſt le défaut *d'eſprit public*, qui, dans cette occaſion comme dans tant d'autres, nous fait cent fois plus de tort encore, que l'induſtrie de nos rivaux.

En effet, pourquoi, à égalité de qualité, avoir la fureur de préférer tout ce qui eſt anglais? pourquoi s'engouer, non-ſeulement de ce qui eſt bien ou agréable, mais encore de ce qui

LOUIS XIV.

eſt incommode, mauſſade, & ſouverainement ridicule? pourquoi payer au poids de l'or ce qui eſt anglais, ou réputé tel, & refuſer de donner un prix médiocre de ce qui eſt français & national? — C'eſt un délire honteux, & qui prouve qu'il y a une foule de mauvais citoyens, ou du moins d'êtres inconſéquens, qui affectent de paroître anglomanes, ſans ſavoir pourquoi, & qui, oubliant qu'ils devroient s'honorer d'être nés Français, & de paroître tels, pouſſent le délire & l'excès du ridicule, dans le ſein de la capitale, & ſous les yeux mêmes de leur Roi, juſqu'à ſe déguiſer en mannequins anglais!

Que ces inſenſés admirateurs de tout ce qui eſt étranger à leur patrie, changent de principes; qu'ils conſentent à penſer & à ſe conduire en Français dignes de ce nom, & bientôt la balance du commerce avec l'Angleterre ne nous ſeroit plus défavorable; car enfin les Anglais auront toujours un beſoin plus réel de nos huiles, de nos vins & de nos eaux-de-vie, que nous n'aurons beſoin de leur quincaillerie, de leurs chevaux, de leurs voitures, de leurs étoffes & de leurs modes; & d'ailleurs (l'on ne ſauroit trop le répéter), quand nos manufacturiers & nos artiſtes le voudront, tout ce qui ſort de nos fabriques & de

GUERRE.

LOUIS XIV eut les plus grands généraux de ſon ſiècle, & ce monarque a vu long-temps la victoire ſuivre ſes drapeaux. Il n'a connu les revers que dans la guerre de la ſucceſſion, lorſque par des impreſſions étrangères, il éloigna du commandement des armées, les Vendôme, les Catinat, les Villars; mais ces revers furent terribles, & s'ils portèrent l'amertume dans le cœur de ce grand Roi, ils plongèrent la nation dans un abyme de malheurs, par les con-

nos ateliers aura la même qualité & la même perfection que ce qui sort des fabriques & des ateliers anglais.

Au reste, le traité de commerce nouvellement conclu avec la Russie, ne peut qu'être infiniment avantageux à la France, & doit être compté au nombre des bienfaits du règne actuel.

La liberté du commerce des grains est encore une loi avantageuse à la nation en général, & au commerce en particulier.

GUERRE.

Louis XVI, depuis son avènement au trône, a déja étouffé le germe de deux guerres dans le Nord & le Levant. L'une étoit près d'éclater entre les Russes & les Turcs ; & l'autre étoit déja commencée entre Frédéric le Grand & l'Empereur.

Louis XVI en a prévenu une troisième entre l'Empereur & les Hollandais, autrefois si mortels ennemis de la France.

Enfin, la guerre que Louis XVI a soutenue contre les Anglais, pour les Américains, a fini par l'indépendance de l'Amérique, & par enle-

séquences funestes qui en résultèrent au-dedans & au-dehors.

La guerre de la succession fut cependant la plus juste de son règne: les autres furent plutôt des guerres d'ambition ou de vanité, que des guerres nécessaires. Aussi réunirent-elles l'Europe entière contre Louis XIV; & quoique très-glorieuses en général pour la nation française, qui long-temps triompha seule de tous ses ennemis, ces guerres contribuèrent pour beaucoup à ses malheurs & à son épuisement.

Le traité d'Utrecht, qui termina la guerre de la succession, bien différent des traités précédens, nous coûta de grands sacrifices; & outre la restitution ou l'abandon d'un grand nombre de places en Flandre, il nous fallut encore céder aux Anglais l'Acadie, aujourd'hui la nouvelle Ecosse, l'île de Terre-Neuve, & la riche & importante pêche de la morue, jusqu'alors toute entière entre nos mains; pêche qui, indépendamment des sommes immenses qu'elle

ver aux Anglais la moitié du Nouveau-Monde. C'eſt peut-être la ſeule guerre, depuis pluſieurs ſiècles, qui ait eu un grand but politique, & qui ait rempli complétement ce même but.

Cette guerre, ſuivie d'un traité honorable, nous a lavés auſſi de l'affront d'avoir un Commiſſaire anglais à Dunkerque, & de n'être pas les maîtres chez nous.

Dans cette même guerre, nous avons défendu, protégé ou reconquis dans les deux Indes, les Colonies hollandaiſes, enlevées ou attaquées par les Anglais, & nous les avons fidèlement reſtituées à leurs maîtres, quoique ceux-ci n'aient rempli aucune des obligations du traité d'alliance que nous avions fait avec eux.

Non-ſeulement les Anglais n'ont pas pu entamer nos Colonies, dans cette guerre; mais à la paix, Louis XVI les a forcés à nous abandonner Tabago aux Antilles; à nous concéder une pêche beaucoup plus étendue à Terre-Neuve, & à nous céder dans l'Inde, des territoires conſidérables: en un mot, nous avons, dans ce traité, dicté la loi à des ennemis qui, depuis près d'un ſiècle, ſe faiſoient un jeu de nous humilier.

nous procuroit, étoit la pépinière de nos matelots.

Nous fûmes trop heureux de conſerver le droit de pêche dans les limites qu'il plut aux Anglais de nous aſſigner, & qu'ils ont encore reſſerrées en 1763, après nous avoir dépouillés de Louisbourg & du Canada.

Ces inſulaires exigèrent auſſi que Louis XIV s'abaiſſât à recevoir un commiſſaire anglais dans le port de Dunkerque : ce commiſſaire étoit à la ſolde de Louis XIV, & il n'étoit pas permis de faire la moindre réparation à ce port, ſans l'aveu de cet Anglais ; & pendant ſoixante ans, il nous a fallu dévorer cet affront !

Quelque tems avant le traité d'Utrecht, Louis XIV avoit été bien plus humilié encore à Gertuidenberg, où ſes ambaſſadeurs ayant fait, pour obtenir la paix, les propoſitions les plus avantageuſes aux ennemis ; des ariſtocrates hollandais, enivrés des ſuccès du prince Eugène, eurent l'inſolence de les rejeter, & l'audace inſul-

LOUIS XVI.

tante d'ordonner à Louis XIV de détrôner, à ſes propres frais, Philippe V ſon petit-fils.

Au reſte, ſans l'illuſtre Vauban, qui, en couvrant la France, dans des temps plus heureux, d'une double & triple enceinte de fortifications, empêcha les ennemis de pénétrer dans le cœur du royaume après leurs victoires, & les arrêta pendant pluſieurs campagnes ſur nos frontières, c'en étoit fait, peut-être, de la France.

Que cette puiſſante conſidération dirige donc les projets de réforme que l'on a en vue dans ce moment, pour ce qui concerne les fortereſſes du royaume; & qu'une économie mal entendue & portée trop loin, ſur un objet auſſi eſſentiel, ne compromette pas la ſureté de la monarchie, & l'exiſtence de la nation, dans des époques où, comme dans la guerre de la ſucceſſion, l'on pouroit encore éprouver de grands & longs revers.

MARINE.

I.

LOUIS XIV créa une marine militaire : ce grand Roi réuſſit à la rendre formidable à nos ennemis ; mais elle n'eut qu'une exiſtence trop courte : les malheurs de la guerre de la ſucceſſion obligèrent Louis XIV à la négliger, & bientôt elle retomba dans le néant.

MARINE.

I.

Louis XVI, en montant sur le trône, ne trouva qu'un fantôme de marine : en moins de trois ans il en créa une formidable, qui seule, pendant la guerre d'Amérique, a protégé notre commerce, a défendu nos colonies, que les Anglois, depuis près d'un siècle, étoient habitués à envahir, a relevé l'éclat du nom français sur toutes les mers & dans les deux mondes ; & qui seule (j'en appelle à MM. Washington & de Rochambeau eux-mêmes), en couvrant à la Chésapeak les opérations de l'armée combinée de ces grands généraux, en leur apportant & des troupes & de l'argent, & en forçant par un combat glorieux la flotte anglaise à la retraite, a décidé la prise de l'armée entière de Cornwallis, & par ce grand succès, l'indépendance de l'Amérique, & la paix, également honorable pour nous & pour nos alliés, que les Anglais ont été forcés de signer (1). Tel

(1) Les Anglais eussent été obligés de nous demander la paix bien plus tôt, & de se remettre entiérement à notre discrétion, &

eſt le réſultat de la nouvelle marine créée par Louis XVI.

Ce monarque n'a rien négligé pour exalter l'énergie & l'émulation de nos marins ; & convaincu que tout ce qui tient à l'honneur eſt le moyen le plus puiſſant avec des Français, il a ordonné, comme je l'ai déja dit, d'envoyer aux divers départemens, des tableaux dont les ſujets

---

nous n'euſſions pas éprouvé le revers du 12 avril, ſi l'on eût pu mettre à l'épreuve l'audace d'un de nos officiers devant l'île de Saint-Chriſtophe. — Voici le fait : L'amiral Hood étoit venu à Saint-Chriſtophe avec toute ſa flotte, compoſée de dix-huit à vingt vaiſſeaux, pour eſſayer de ſauver cette île ; mais nos troupes ayant obligé les ſiennes à ſe rembarquer, & notre eſcadre, ſupérieure en nombre & en qualité de vaiſſeaux, lui fermant le paſſage, il n'eut d'autre reſſource que de s'emboſſer : il fut attaqué dans cette poſition avantageuſe, &, comme un petit nombre ſeulement de nos vaiſſeaux le combattirent, il ne put être forcé.

Cependant un de nos officiers, ayant obſervé que le vent portoit à terre, & couvroit par conſéquent l'eſcadre de Hood de la fumée du canon, au point qu'il ne pouvoit pas diſtinguer nos manœuvres, imagina d'en profiter pour l'aller brûler : en conſéquence, il propoſa au capitaine de ſon vaiſſeau, qui étoit un de ceux qui combattoient, de prendre la chaloupe, d'aller avec quelques matelots déterminés, juſque ſous la poupe d'un vaiſſeau anglais, & d'y mettre le feu, dût-il enſuite y être écraſé. Comme il eſt certain qu'il ſeroit arrivé ſans être aperçu, il l'eſt auſſi qu'il eût incendié le vaiſſeau qu'il auroit abordé, & par lui toute l'eſcadre ennemie ; ou que cette eſcadre, en coupant ſes cables pour éviter d'être brûlée, ſe fût échouée, parce que le vent portoit à terre ; ou enfin que ſi, contre toute probabilité,

ſont les actions les plus brillantes de nos marins.

Enfin, ſoit d'après l'idée propoſée par un écrivain politique, ſoit d'après ſon propre cœur, Louis XVI a déja donné à quelques-uns de ſes vaiſſeaux, les noms de *Tourville*, de *Duquêne*, de *Dugay-Trouin*, de *Jean Bart*, & continuera à les décorer ſucceſſivement des noms de nos célèbres marins. Cette noble récompenſe eſt bien faite

---

elle eût pu réuſſir à gagner le large, elle eût été, par ſon déſordre & ſon infériorité, hors d'état de combattre notre flotte, au milieu de laquelle elle ſe ſeroit alors trouvée, & par conſéquent que, dans toutes les hypothèſes poſſibles, cette eſcadre entière ſeroit devenue notre proie, ou celle des flammes. — Alors, les Anglais, qui, quatre mois auparavant, avoient perdu une armée de terre, entièrement découragés par la nouvelle perte d'une armée navale, euſſent été heureux d'obtenir la paix à telle condition que ce fût, d'autant plus que la perte de leur eſcadre, en nous donnant une ſupériorité formidable, eût entraîné néceſſairement la perte de la Jamaïque. — L'officier qui a propoſé de ſe ſacrifier ainſi, pour procurer à la France un auſſi important avantage, eſt *M. Dorré*, alors auxiliaire, aujourd'hui ſous-lieutenant de vaiſſeau au département de Toulon, attaché à la ſixième eſcadre, dite eſcadre Orange.

Obſervez que le projet de M. Dorré étoit audacieux, mais étoit très-praticable, à raiſon du vent & de la fumée qui le favoriſoient; & que la perte de l'ennemi étoit inévitable, parce que, loin qu'il fût protégé par la terre, nous en étions les maîtres. Il faut eſpérer que quelque jour, ce même officier, ou d'autres, prouveront à nos ennemis, que rien n'eſt impoſſible à l'audace françaiſe.

II.

LOUIS XIV a réparé & agrandi les ports de Breſt & de Toulon, & a créé le port de Rochefort, avec une magnificence digne de lui.

Il eſt fâcheux que la nature ſe ſoit oppoſée à l'armement des vaiſſeaux dans ce dernier port ; l'on eſt obligé de les conduire à l'île d'Aix, ſituée à cinq lieues au deſſous de Rochefort, ce qui eſt un déſavantage en tout temps, mais bien plus grand lorſque l'ennemi eſt ſupérieur en forces, parce qu'alors, en bloquant la Charente, même avec la plus foible

pour flatter des cœurs français, & pour faire mépriser la mort à nos marins, puisqu'ils seront assurés que leurs noms honorés, vivront toujours dans le cœur de leur Roi & de leurs compatriotes, & qu'ils seront pour leurs descendans, des titres de gloire & de noblesse avoués du souverain & de toute la nation (1).

II.

LOUIS XVI a réparé & répare les ports de Dunkerque & du Havre, pour les rendre susceptibles de recevoir au besoin, des frégates de 40 & 50 canons, propres, en temps de guerre, à protéger nos côtes, à en écarter les corsaires, à nuire au commerce des Anglais, & destinées en outre à convoyer nos flottes marchandes.

Le port important de la Rochelle a été creusé

(1) Louis XIV, pour donner plus d'émulation aux officiers, imagina d'instituer l'ordre militaire de S. Louis. — Louis XVI, dans la vue de récompenser les soldats vétérans, & de les retenir au service, a ordonné que ces braves gens seroient décorés, suivant & en proportion de leurs années de service, d'un ou plusieurs chevrons autour du bras, & d'une médaille sur la poitrine avec deux épées croisées. — Cette manière de récompenser nos militaires, prouve que ces deux monarques ont également connu & su apprécier le génie national.

escadre, il rend inutiles tous les vaisseaux de Rochefort.

Il est malheureux aussi, que les marais & les eaux croupissantes qui environnoient Rochefort, y aient trop souvent causé des maladies épidémiques & meurtrières (1).

(1) Louis XVI, depuis son avénement au trône, s'est occupé de remédier autant qu'il est possible, à ce vice local, en faisant travailler à de grands desséchemens, & en faisant élever un vaste hospice en faveur des victimes de l'intempérie du climat, ou plutôt du local.

plus profondément ; un baſſin de carénage s'y conſtruit, & une vaſte jetée, qui doit ſe prolonger juſqu'à la hauteur de la pointe des Minimes, & dont le tiers eſt déjà conſtruit, forcera la mer à ſe porter dans le canal du port, & à lui donner une plus grande profondeur. Déja l'on en voit l'effet.

A Toulon, un ſuperbe baſſin de conſtruction a été bâti dans le port même, & ſur cinquante pieds d'eau de profondeur. La mer, la nature, ſembloient rendre cette entrepriſe impoſſible : le génie de M. Grognard a tout ſurmonté ; & en dépit des calculs & des probabilités, cet ouvrage hardi exiſte, & exiſtera.

LOUIS XVI a créé Cherbourg, ſur la Manche, & le port Vendre, ſur la Méditerranée, au pied des Pyrénées.

A Cherbourg, l'on a déja précipité des montagnes entières dans la mer : malgré quelques dommages arrivés à la crête des cônes, leur baſe ſe ſoutient, & reſte immobile ; la digue ſe forme, s'élève & ſe conſolide tous les jours, par les algues & les coquillages qui s'y incorporent ; en un mot, cet ouvrage de Titans avance & ſe perfectionne d'année en année ; & quand il ſera terminé, l'imagination effrayée, & de l'immenſité des travaux, & des obſtacles dont il aura fallu triompher, refu-

ſera de croire que des hommes aient eu l'audace de former un pareil projet, & le courage de le réaliſer.

Cette étonnante entrepriſe ſuffit ſeule, pour donner, dans tous les temps, une grande idée d'une nation capable de la concevoir & de l'éxécuter, ainſi que du monarque & du miniſtre qui l'ont approuvée & dirigée.

Le port Vendre en Rouſſillon, que l'on devroit nommer le port *de Vénus*, parce que c'eſt ſon ancien nom, & que ce nom eſt très-analogue à la beauté du climat, eſt ſitué ſur la Méditerranée, aux pieds des Pyrénées, & à la porte de l'Eſpagne.

Ce port, entièrement comblé depuis un ſiècle, ne pouvoit pas donner aſyle à une barque de pêcheur, lorſque Louis XVI eſt monté ſur le trône.

En dix années de travaux, non interrompus, l'on eſt parvenu non-ſeulement à ouvrir ce port aux plus forts navires marchands, mais il y a un chénal, où les vaiſſeaux de guerre, ceux même de 100 canons, peuvent venir mouiller ſur un fond de vaſe excellent, & à l'abri de tous vents.

Il y a trois paſſes pour entrer & ſortir; cinq

forts

forts, & des batteries à fleur-d'eau défendent le port; & si une escadre ennemie en forçoit l'entrée, elle seroit obligée d'amener pavillon, parce que les montagnes qui enveloppent le port, interceptant le vent, elle ne pourroit plus manœuvrer.

Une source très-abondante, & d'une excellente qualité, qui vient se jeter dans le bassin même, suffit pour approvisionner d'eau en très-peu de temps, la plus forte escadre.

La mer n'apporte point de sables dans ce port; il avoit été comblé par les terres qui s'ébouloient des montagnes, & que les pluies entraînoient dans le bassin.

Aujourd'hui cet inconvénient n'est plus à craindre, ces montagnes étant taillées en amphithéâtre, & couvertes de vignes soutenues par de nombreuses terrasses.

Déja des quais taillés dans le roc sont construits & bordés de maisons; des magasins sont élevés; une très-belle place qui domine le port est terminée, & le commerce y est en activité: ce port reçoit déja, année commune, trois à quatre cents bâtimens.

J'y ai trouvé un assez grand nombre de vaisseaux, dont un de Cherbourg, de trois cents tonneaux, qui venoit charger des vins: les vins

& les eaux-de-vie de Rouſſillon, depuis l'ouverture de ce port, ont fort augmenté de valeur, ainſi que toutes les productions de cette province, qui trouvera déſormais un débouché & un débit aſſuré de ſes richeſſes territoriales.

Quand un jour l'emplacement déſigné pour la ville actuelle ne ſuffira plus, l'on s'eſt aſſuré d'avance par des ſondes, que l'on pourra doubler à très-peu de frais l'étendue du port, en faiſant une île de la preſqu'île qui ſe trouve au fond du baſſin ; & de vaſtes terrains qui ſont au-delà, fourniront, au beſoin, un emplacement ſuperbe & commode, pour une nouvelle ville de vingt mille ames.

Tel eſt dès aujourd'hui le port Vendre, & tel il ſera un jour. M. le Maréchal de Mailly, Gouverneur du Rouſſillon, en a ſurveillé tous les travaux.

Pendant que Louis XVI ouvroit un port à ſes eſcadres & au commerce, au pied des Pyrénées & ſur la Méditerranée, il ordonnoit des travaux ſemblables à ceux de Cherbourg, à l'autre extrémité de la chaîne des Pyrénées & ſur l'Océan.

L'on eſt occupé dans ce moment, dans le golfe de Biſcaye, à mettre Saint-Jean-de-Luz en état de recevoir des eſcadres au beſoin.

Ainſi, de la Manche à l'Océan, & de l'Océan

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Louis XIV a approuvé les plans du canal de Languedoc, & ſecondé le célèbre Riquet dans ce beau projet. Ce monument fera toujours honneur à ſon règne.

Le canal de Maintenon deſtiné pour Verſailles, & qui n'a pas réuſſi, a coûté á la France, dix mille hommes, & cinquante millions.

à la Méditerranée, nos anciens ports ont été entretenus, réparés, augmentés ; de nouveaux ports ont été créés, & quatre-vingts vaisseaux de ligne attestent l'état de notre marine, ainsi que les matériaux préparés ou déposés pour en construire encore autant.

Voilà ce que Louis XVI a fait en douze années de règne, pour cette branche si essentielle de la puissance & de la prospérité nationales : voilà ce que j'ai vu de mes yeux.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Louis XVI a arrêté le plan du canal de Bourgogne, qui doit opérer une triple jonction des deux mers. D'autres canaux sont arrêtés dans le Berri, dans la Bretagne, dans la Picardie, & dans l'Ile de France.

Le canal de Languedoc a été augmenté de plusieurs branches nouvelles ; la plus importante est celle que l'on vient d'ouvrir à Cette, & qui, communiquant directement avec le canal qui se réunit au Rhône, donne dès-à-présent un passage sûr à tous les bâtimens qui veulent descendre du Rhône à Cette, ou remonter de cette ville au

LOUIS XIV.

Rhône. Précédemment ils étoient obligés de traverſer l'étang de Mèze, & ſe trouvoient ſouvent, dans l'hivernage, expoſés à périr, ou forcés d'attendre plus ou moins le retour du beau temps, ce qui cauſoit alors des retards préjudiciables aux armateurs.

Tels ſont les rapprochemens que j'ai cru devoir faire entre les principaux événemens & les grands objets d'administration, ſous les règnes de Louis XIV & de Louis XVI.

Et comme ce ne ſont pas des mots, mais des faits bien conſtatés, tout lecteur & tout Français peut en tirer la conſéquence, & ſe convaincre que s'il s'eſt fait de grandes choſes ſous le règne de Louis XIV, il s'en eſt fait également de très-grandes & de très-bonnes ſous le règne actuel, & que de grands & très-grands maux du règne de Louis XIV, ont été réparés par Louis XVI.

Au reſte, je n'ai pas voulu m'en rapporter à des ouï-dire; & pour m'aſſurer

LOUIS XIV.

QUALITÉS MORALES DE

LOUIS XIV étoit doué des plus grandes qualités, mais il a payé le tribut à l'humanité à beaucoup dégards. Je ne me permettrai point de relever des foiblesses que ce grand Roi ne dut sans doute, les unes, qu'à trop de sensibilité, & les autres, qu'à ses courtisans, qui toujours l'enivrèrent de louanges.

J'observerai seulement, que si ce mo-

des faits par mes propres yeux, j'ai plusieurs fois traversé la France en tout sens ; &, de Brest à Bayonne, de Dunkerque & de Cherbourg à Toulon & à Vendre, j'ai tout vérifié par moi-même.

Certes, pour faire repentir de leurs murmures, tant de Français détracteurs éternels de leur patrie & de leur gouvernement, je voudrois qu'ils connussent, & la France, & les pays étrangers qu'ils osent lui préférer ; ils changeroient bientôt de langage.

CES DEUX MONARQUES.

Louis XVI, dans un siècle où l'on n'a plus de mœurs, & où l'on affecte de n'avoir plus de principes ni de patrie, est Roi, & a des mœurs pures & des principes sévères ; il est le meilleur citoyen, & le plus honnête homme de son royaume.

Les Suffren, les Rochambeau, les Albert de Rions, & d'autres encore que je pourrois citer, savent par expérience, que Louis XVI se fait

narque se distingua, sur-tout par les choses obligeantes qu'il savoit si bien faire & dire, pour encourager & récompenser ses ministres, ses généraux & sa noblesse; il dédaigna trop le peuple, & laissoit trop apercevoir la répugnance & l'éloignement qu'il avoit pour tout ce qui ne lui paroissoit pas grand & éclatant.

un devoir d'apprécier & de reconnoître l'héroïsme & les services rendus à la patrie, & que ce Prince sait joindre, dans l'occasion, aux honneurs & aux récompenses qu'il accorde, l'expression, toujours si obligeante pour des Français, de la sensibilité.

LOUIS XVI a prouvé, comme ROI, à l'Europe entière, qu'il est pénétré des maux du peuple, & qu'il s'occupe de soulager cette classe souffrante & si nombreuse de ses sujets; & comme HOMME, il n'a pas dédaigné, dans le grand hiver de 1784, & dans d'autres occasions, d'aller lui-même, enveloppé d'un manteau, & inconnu, dans des greniers & dans des chaumières, porter des secours & donner des consolations à des familles infortunées, qui ne voyoient en lui, qu'un homme sensible & bienfaisant, & qui ne soupçonnoient pas que c'étoit LEUR ROI, & le Monarque de la France.

Quel torrent d'éloges eût étourdi Louis XIV en pareilles circonstances! comme les poètes & les courtisans se seroient évertués! Mais Louis XVI, bon, juste, humain & populaire, fuit l'éclat, hait les éloges, & se contente de faire le bien en silence, & sans ostentation.

A Cherbourg, & dans toute la Normandie (j'en ai été témoin, & j'invoque hautement le

témoignage de mille perſonnes de tout état), le peuple l'approchoit, lui parloit, lui recommandoit ſes petits intérêts : Louis XVI l'écoutoit avec bonté, verſoit des larmes de ſenſibilité, ordonnoit qu'on laiſſât ces bonnes gens l'approcher, qu'on leur témoignât des égards ; & à ſon retour à Verſailles, il fit examiner & faire droit ſur les mémoires qui lui avoient été présentés.

RÉSUMONS donc ce que LOUIS XVI a fait depuis qu'il eſt ſur le trône.

En aboliſſant la ſervitude dans ſes domaines ; en aboliſſant dans tout le royaume, les corvées & les tortures ; en adouciſſant le code militaire, ce Monarque a ſoulagé ſes peuples, & amélioré leur ſort, ainſi que celui de ſes ſoldats.

En rétabliſſant la marine, il a réuſſi à rendre au nom français, ſa conſidération ſur toutes les mers, & à protéger nos colonies & notre commerce, qui, depuis un siècle, devenoient dans toutes nos guerres, la proie de nos ennemis.

Il a préſervé l'Europe de trois guerres, en se portant médiateur entre les Ruſſes & les Turcs,

entre le roi de Pruſſe & l'Empereur, & entre ce même Monarque et les Hollandais (1).

Dans la ſeule guerre qu'il ait entrepris, il a rempli le double but, d'affoiblir les ennemis-nés de la France, & de donner une existence politique à une nouvelle & grande nation.

Dans cette même guerre, il a protégé ou reconquis les colonies de nos alliés, & les leur a fidèlement reſtituées.

Par un traité de paix, le ſeul depuis un ſiècle qui ſoit honorable pour la France, il a fait éclater ſa modération, même en dictant la loi à ſes ennemis & a lavé la nation, de l'opprobre dont elle étoit entachée par l'eſclavage du port de Dunkerque.

Enfin, de la Manche à l'Océan, et de l'Océan à la Méditerranée, LOUIS XVI a fait des créations auſſi grandes, & plus grandes encore, que celles de LOUIS XIV; et en réparant les fautes de ce même roi, LOUIS XVI a rendu à des millions d'hommes & de Français, la paix, l'honneur, & la paiſible propriété de leurs biens, en un mot, tous les droits de citoyens, qui leur avoient été enlevés par la révocation de l'édit de Nantes.

Tels sont les titres de LOUIS XVI, à la recon-

(1) L'on ſait que la confirmation du traité de Kainardgi, la paix de Teſchen, & l'arrangement relatif à l'Eſcaut, ſont dus à la médiation du Roi.

noiſſance de ſes peuples. — S'il étoit poſſible que ſon adminiſtration fût calomniée, s'il étoit poſſible que Louis XVI ne dût être, comme Henri IV, connu & apprécié que quand ſes peuples auront eu le malheur de le perdre, puiſſé-je n'être jamais témoin, ni de l'injuſtice de ſes détracteurs, ni de la juſtice trop tardive que l'on rendroit un jour à ce monarque.

J'ai dit la vérité, ſans crainte comme ſans intérêt : que d'autres faſſent mieux, je leur applaudirai.

HOTEL DES INVALIDES;

ÉCOLE MILITAIRE.

P. S. Dans un moment où les circonſtances ont commandé les plus grands ſacrifices, & une économie rigoureuſe, pluſieurs perſonnes ont été étonnées, que la ſuppreſſion de l'Hôtel royal des Invalides n'ait pas ſuivi ou accompagné la tranſlation de l'Ecole militaire dans les pro-

vinces. Mais indépendamment de ce que l'Hôtel des Invalides a un revenu ſuffiſant & aſſuré pour ſe ſoutenir par lui-même, il auroit été auſſi nuiſible à la gloire & aux intérêts de l'Etat, de détruire ce noble établiſſement, qu'il étoit utile de transférer l'Ecole militaire.

En effet, il eſt dans la nature, que des enfans & des jeunes-gens qui n'ont encore rien fait pour la patrie, ni pour mériter la conſidération publique, & qui ſe voient cependant traités & élevés dans la capitale, avec une diſtinction marquante, & même avec faſte, ſoient imbus & beaucoup trop pénétrés de leur propre importance, & que ces ſentimens précoces d'orgueil, ou plutôt de vanité, les rendent preſque néceſſairement inſoucians, peu ſuſceptibles d'émulation, & ridiculement altiers vis-à-vis de leurs égaux mêmes, moins favoriſés qu'eux. — Il ne devoit donc ſortir de l'Ecole militaire, toute diſpendieuſe qu'étoit cette inſtitution, que très-peu

de

de ſujets vraiment utiles & diſtingués.

Il n'en eſt pas ainſi de l'Hôtel royal des Invalides ; cet établiſſement, fût-il même plus coûteux encore qu'il ne l'eſt réellement, ſera toujours auſſi utile à l'Etat & à la nation, qu'il eſt honorable pour l'un & pour l'autre.

En effet, il n'eſt deſtiné qu'à des ſujets, officiers ou ſoldats, qui ont bien mérité de la patrie, mais qui ne peuvent plus la ſervir, ſoit par leur âge, ſoit par leurs bleſſures : pénétrés de leur foibleſſe actuelle, ces reſpectables vétérans, loin de ſe livrer à des ſentimens d'orgueil & d'ingratitude, d'après la munificence du Monarque & de la patrie à leur égard, ne reſpirent au contraire, que pour bénir le Ciel & nos Rois, des ſoins que l'on prend de leur vieilleſſe : c'eſt-là que, réunis journellement dans le temple du Très-Haut, l'on voit avec attendriſſement ces guerriers vénérables, dont les bras affoiblis ne peuvent plus défendre la patrie, élever encore leurs mains défaillantes vers le

Ciel, & ſupplier le Dieu des armées de protéger nos étendards, & de guider nos ſoldats dans le chemin de la victoire. — Oui, cet auguſte établiſſement, le plus beau du règne de Louis-le-Grand, doit être ſacré & inviolable, tant que l'honneur & la ſageſſe préſideront au gouvernement de cet Empire.

Je le répète, aucune conſidération ne doit permettre, dans aucun temps, d'anéantir un établiſſement auſſi noble, & j'oſe dire *auſſi ſaint* que l'eſt l'Hôtel royal des Invalides; & aucune diſpoſition, *telle qu'elle fût*, ne rempliroit jamais le même but, & ne parleroit pas, comme ce royal monument, aux yeux & au cœur du peuple & des ſoldats, qui ſe perſuadent tous qu'ils y trouveront un jour un aſyle honorable, & qu'il leur ſera tenu compte du ſang qu'ils auront verſé pour la patrie.

Enfin il ſeroit à craindre, ſi ce noble monument n'étoit pas conſervé, ou s'il ne rempliſſoit plus ſa deſtination; il ſeroit à craindre que dans des momens de détreſſe,

l'on ne ſe permît de négliger les braves vétérans que l'on auroit éloignés de deſſous les yeux de leur Roi & de la nation; & la poſſibilité ſeule de cet événement, ou plutôt de ce crime politique, doit faire rejeter avec indignation, tout projet qui tendroit à altérer cet auguſte & ſaint établiſſement.

FIN.

Faute à corriger.

Page 99, lignes 5 & 6, Ces statues doivent être placées; *liſez*, Ces statues seront placées.